** Année 1953. — N° 16 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Février 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Mardi 17 Février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 687).

2. — Excuse (p. 687).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 688).

4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 688).

5. — Dépôt de rapports (p. 688).

6. — Renvoi pour avis (p. 688).

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 688).

8. — Conseil national des services publics départementaux et communaux. — Représentation du Conseil de la République (p. 688).

9. — Questions orales (p. 688).
France d'outre-mer:
Questions de M. Charles Okala. — MM. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Charles Okala.

10. — Institution d'un ordre national des vétérinaires. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 691).

11. — Création d'un comité interprofessionnel des vins nantais. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 691).

12. — Création d'un conseil interprofessionnel des vins de Bergerac. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 692).

13. — Modification à la loi des conventions collectives. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 694).
Modification de l'intitulé.

14. — Ajournement de la discussion de trois propositions de résolution (p. 694).

15. — Aide à l'exportation des produits d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 694).
Discussion générale : MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Claireaux, Grassard, Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Franceschi, Robert Buron, ministre des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Maurice Walker, Charles Okala, Poisson.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 701).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 février 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Zussy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Beauvais une proposition de loi ayant pour objet la suppression de l'article 47 de la loi du 14 avril 1952, relatif à l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Tinaud, Biatarana et de Menditte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat de quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tinaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux marins-pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de la côte basque victimes d'une très grave crise de chômage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Augarde un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942. (N° 618, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Longuet un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 604, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige » (n° 65, année 1953), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi par M. Michel Debré de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de signaler à M. le ministre des affaires étrangères les graves conséquences qu'entraîne le fait que le Gouvernement ne prenne pas position sur le projet de communauté politique européenne tel qu'il est préparé par l'assemblée dite « préconstituante », alors que d'autres gouvernements, et non des moindres, ont fait connaître leurs vues — et lui demande d'affirmer son refus d'accepter la fusion de la nation dans un conglomérat continental qui brise ses alliances et fait peser sur l'Union française — voire sur l'unité nationale — une dramatique menace ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de quatre de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux (application de l'ordonnance du 24 février 1945 et de l'arrêté du 18 novembre 1947).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) à bien vouloir présenter quatre candidatures et à remettre à la présidence dans le moindre délai les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

STATUT DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer des séjours admis pour l'avancement en équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale ;

S'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'aptitude à l'avancement :

Séjour dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France ;

Services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur (n° 322).

II. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine à l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs, et plus particulièrement de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946, pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre (n° 323).

III. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions de l'article 24 du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Si cette disposition ne lui paraît pas devoir subir certains aménagements tant en raison de la suspicion injuste qu'elle fait peser sur des fonctionnaires dont l'intégrité ne saurait être mise en cause, que parce qu'elle prive les administrations publiques ou privées du concours que pourraient leur apporter certaines femmes d'administrateurs ;

Et si le texte actuel ne lui paraît pas pénaliser injustement des fonctionnaires qui n'ont pas droit, par ailleurs, à tous les avantages concédés à d'autres cadres (n° 324).

FIXATION DE L'AGE DE LA RETRAITE DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions réglementaires applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer, fixant à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les fonctionnaires de cette catégorie ;

Et si une disposition dans ce sens ne lui semble pas souhaitable, de manière à maintenir au service du territoire des fonctionnaires d'expérience qui, dans la généralité des cas, et par suite des progrès intervenus tant dans les conditions d'existence outre-mer que dans le domaine de la médecine tropicale, conservent encore à l'âge actuel de la retraite une réelle aptitude à servir (n° 325).

INDEMNITÉS A DIVERSES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour étendre aux directeurs de l'enseignement, aux directeurs des P. T. T. ainsi qu'à d'autres fonctionnaires élevés au rang de directeur:

1° Le bénéfice des soldes à indice fonctionnel pour leur permettre de faire face à des obligations découlant de leurs charges;

2° Le bénéfice d'une indemnité pour travaux supplémentaires accordée jusqu'ici aux régies financières de la métropole et de certains territoires d'outre-mer;

Et rappelle que, au cours d'un débat sur le budget de la France d'outre-mer lors du précédent gouvernement, des promesses lui avaient été faites concernant ces extensions qui faisaient alors l'objet de diverses études (n° 326).

Ces cinq questions visant une même catégorie de fonctionnaires, vous ne voyez pas d'inconvénient, monsieur Okala, à ce que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, s'il l'entend ainsi, réponde en une seule fois ?

Après quoi, je vous donnerai la parole.

M. Charles Okala. Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, lors des réponses aux questions orales posées par M. Okala:

M. Robert Cousin, préfet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Henri Caillavet, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, prenant la première fois la parole devant votre assemblée, j'ai le souci extrême d'assurer les très honorables sénateurs de ma déférence personnelle.

Répondant à la question n° 322 du très honorable M. Okala, j'ai l'honneur de lui indiquer qu'un décret n° 52-913 du 25 juillet 1952, portant réglementation d'administration publique et publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 1952, a complété l'article 13 du décret du 23 avril 1951 en assimilant au temps de commandement ou de présence territoriale la position de service dans une direction générale, direction ou bureau de finances des territoires d'outre-mer.

Cette disposition a été prévue en raison de la spécialisation et de la pérennisation nécessaires dans ces fonctions pour assurer la bonne marche du service.

Il n'en est pas de même pour les autres directions territoriales, voire pour la direction d'un cabinet de gouverneur, où une telle spécialisation n'est pas nécessaire et où les intéressés peuvent être choisis parmi les administrateurs remplissant déjà les conditions de commandement ou de présence territoriale.

Par ailleurs, il n'apparaît pas possible de considérer, comme temps de présence territoriale ou temps de commandement, le temps de séjour accompli dans les Etats du Levant auprès d'organismes qui n'existent plus et à une époque bien antérieure au 1er janvier 1951, date d'effet du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer résultant du décret du 21 avril 1952.

Répondant, monsieur le sénateur, à votre question n° 323, j'ai l'honneur d'affirmer ceci: un décret n° 52-913 en date du 25 juillet 1952 portant réglementation d'administration publique et publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 1952, a modifié l'article 19 du décret du 23 avril 1951 en prévoyant, avec effet rétroactif au 1er janvier 1951 et pour une période de trois années, la réduction de moitié du temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement. Peuvent ainsi bénéficier de ces dispositions, non seulement les administrateurs intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946 pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre, mais encore ceux qui, pour raisons impérieuses de service ou de santé, n'avaient pu réaliser le temps intégral de présence outre-mer exigé par les articles 10 et 11 du statut.

En réponse à votre question, monsieur le sénateur, en date du 26 juin 1952, référenciée n° 324, voici mon propos:

Un décret n° 52-913 du 25 juillet 1952, portant réglementation d'administration publique et publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 1952, a abrogé purement et simplement l'article 24 du décret du 23 avril 1951, qui prévoyait des mesures restrictives concernant le travail des épouses d'administrateurs. Les administrateurs se trouvent ainsi replacés sous la règle commune édictée par l'article 10 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Quant à votre question orale n° 325, monsieur le sénateur, voici la réponse du Gouvernement:

Le recul des limites d'âge des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer est lié à la modification de la loi du 27 août 1947, puisque c'est cette loi qui exclut le personnel en question de tous les relèvements de limite d'âge réalisés, d'ailleurs, par la loi du 15 février 1946 ou découlant de cette loi. Les services de mon département procèdent, je l'affirme, à une étude approfondie de cette question.

Enfin, en ce qui concerne la question orale n° 326, qui concerne le bénéfice des soldes à indice fonctionnel, le bénéfice d'indemnités pour travaux supplémentaires accordé jusqu'ici aux régies financières de la métropole et de certains territoires d'outre-mer, et les promesses faites lors d'un précédent débat, j'ai l'honneur, pour répondre à la première partie de votre question d'une manière plus précise, de porter à votre connaissance que des conversations sont en cours avec les départements intéressés, à savoir le budget et la fonction publique, en ce qui concerne la création de nouveaux indices fonctionnels. Il ne semble pas qu'une solution générale puisse être obtenue avant que le Gouvernement, dans son ensemble, ait pris une décision à l'égard des demandes de revision en cours relatives au classement indiciaire de la fonction publique. Ces dernières sont actuellement soumises à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique.

En ce qui concerne plus spécialement la deuxième partie de votre question, j'ai l'honneur de vous répondre:

1° Qu'un décret n° 52-936 du 26 juillet 1952, publié au *Journal officiel* de la République française du 7 août 1952, a institué une indemnité de sujétion pour les agents du cadre d'administrateurs de la France d'outre-mer et du cadre d'administration générale en service dans les bureaux des finances du contrôle financier d'outre-mer;

2° Qu'un projet de décret portant adaptation aux personnels des postes et télécommunications d'outre-mer du régime indemnitaire prévu en faveur du personnel métropolitain correspondant est en voie d'élaboration avec les services du département du budget;

3° Que diverses primes de rendement et remises sont prévues sur le plan local en faveur des agents des cadres locaux des régies financières.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Monsieur le secrétaire d'Etat, autant votre réponse à ma question n° 3, celle qui vise l'article 24 du statut des administrateurs de la France d'outre-mer, me satisfait, autant les autres réponses que vous m'avez données concernant les diverses modifications de ce statut ne me donnent pas entièrement satisfaction.

Vous m'avez fait connaître qu'il n'est pas possible de considérer comme temps de présence dans une circonscription territoriale ou comme temps de commandement le séjour accompli dans les Etats du Levant auprès d'un organisme qui n'existe plus et à une époque bien antérieure à 1951, date d'effet du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer. Ce que je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de comprendre. Mais j'avoue que je n'arrive pas à concilier votre affirmation avec le fait qu'aux termes de l'article 13 du décret du 23 avril 1951, les séjours accomplis dans des postes consulaires d'Extrême-Orient, dont plusieurs ont cessé d'exister depuis longtemps, sont admis au décompte comme temps de commandement et comme temps de séjour donnant droit à l'avancement. Aux termes du même article, les services accomplis dans les postes diplomatiques ou consulaires d'Extrême-Orient, ainsi que ceux effectués en Indochine ou en détachement auprès des Etats associés, sont également comptés, alors même qu'ils sont antérieurs au 1er janvier 1951.

Je dirai que c'est une façon singulière d'appliquer des mesures législatives, puisque vous dites qu'on ne peut pas appliquer à telle catégorie d'administrateurs les dispositions de l'article 13, puisque ces organismes n'existaient plus en 1951, alors que vous les appliquez à ceux qui ont été en Chine et en Indochine avant même ce temps, et qui, de ce fait, bénéficient des dispositions bienveillantes du décret incriminé.

Je trouve que c'est une curieuse façon d'interpréter les textes. Je vous ai dit ma façon de comprendre. Il se peut qu'au ministère on ait d'autres façons d'interpréter les textes, mais alors je demande qu'il me soit indiqué que dorénavant le départe-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ment de la France d'outre-mer appliquera les dispositions de la loi comme cela lui plaît, même si cette application est contraire à l'esprit et à la lettre de ladite loi.

Vous dites que le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 a institué les dispositions transitoires d'avancement que j'ai réclamées.

Il est exact, monsieur le ministre, que ce décret, intervenu depuis l'époque du dépôt de ma question, avait apporté satisfaction au vœu que j'exprimais, en établissant des dispositions transitoires d'avancement, tenant compte de la situation des administrateurs de nouvelle formation. Mais les conditions d'application de ce décret ont été défectueuses et ce sont les erreurs commises dans sa mise en œuvre que je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, de redresser.

Je signalerai, en effet, que les travaux de la commission paritaire — qui sont précisément visés dans le nouveau texte du décret, pris en 1952 — auraient dû être repris en 1952, comme le veut le décret n° 52-913, après la publication de ce décret. Ainsi, la situation de tous les fonctionnaires, sans exception, à qui ces dispositions étaient susceptibles de s'appliquer, devait également être examinée à ce moment-là, puisque le décret avait effet rétroactif au 1er janvier 1951.

Or, il se trouve que tous les administrateurs, qui auraient dû être notés à nouveau, pour tenir compte du fait qu'ils étaient devenus proposables en vertu des nouvelles dispositions du décret de 1952, n'ont pas vu leur cas retenu, puisque, au moment où ils avaient été notés selon les dispositions du statut de 1951, ils entraient dans la catégorie des administrateurs non proposables ou proposés à tort. Les nouvelles dispositions étant venues, donc, redresser la situation et rétablir la justice, les administrateurs qui devaient bénéficier de ces dispositions auraient dû être notés à nouveau pour que les propositions dont ils étaient l'objet puissent être soumises à la commission paritaire d'avancement prévue par le décret.

Or, que s'est-il passé ? La commission paritaire d'avancement s'est réunie une quinzaine de jours avant la publication du décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 et ses travaux tendant à l'application d'un texte non encore promulgué doivent être frappés de nullité. En effet, le décret précise dans son article 19 nouveau, qui prend le numéro 19 *bis* : « La situation des administrateurs adjoints et des administrateurs qui n'auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 19 ci-dessus » — c'est-à-dire du texte ancien dont j'ai demandé la revision — « dès la date de publication du présent décret sera soumise à l'examen de la commission paritaire d'avancement, et les promotions qui pourront en résulter auront un effet rétroactif tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde.

« Seront également soumis à ladite commission et dans les mêmes conditions les dossiers d'administrateurs en chef, d'administrateurs et d'administrateurs adjoints qui, dans le même laps de temps, auraient fait l'objet d'un reclassement ou d'une régularisation de situation ».

Or, avant que le décret soit publié et quelques jours seulement avant qu'il soit publié, la commission paritaire s'est réunie dans des conditions que je trouve illégales. Je conclus donc en disant que les termes de l'article 19 *bis* du nouveau décret n'ont pas été respectés. Je dis que les opérations de ladite commission d'avancement, effectuées dans les conditions d'irrégularité que je viens de vous signaler, ont abouti à des résultats très insuffisants. La situation générale des administrateurs de nouvelle formation ne se trouve donc actuellement nullement redressée, comme vous semblez me l'affirmer. Trois d'entre eux seulement ont été promus au grade d'administrateur aux termes de ces dispositions et deux au grade d'administrateur en chef. Je tiens à votre disposition le tableau qui a paru dans le *Journal officiel* de la République française.

Encore convient-il de relever qu'une de ces cinq promotions ne figure en fait que pour ordre puisqu'elle vise un administrateur dégagé des cadres sur sa demande, cet administrateur dégagé des cadres n'a été réintégré que pour pouvoir bénéficier d'un avancement dans des conditions irrégulières, ce qui enlève déjà la possibilité d'avancement à un autre administrateur resté dans les cadres, qui aurait pu bénéficier des nouvelles dispositions; je trouve cela anormal.

En conclusion, devant cette situation, à mon avis injuste, irrégulière en même temps qu'illégale, je vous demanderai, monsieur le ministre, quelles sont les dispositions que vous comptez prendre afin que soient immédiatement repris les travaux de la commission paritaire d'avancement et que soit appliqué, dans son esprit et dans ses termes, un texte qui tend à rétablir dans leurs droits des fonctionnaires dont je tiens à rappeler ici les services qu'ils ont rendus au pays.

Après avoir parlé des administrateurs des colonies, j'aborde la quatrième question: vous me dites que l'âge de la retraite est maintenu en vertu de la loi n° 41-1610 du 27 août 1947.

En effet, cette loi stipule: « A compter de la promulgation de la présente loi, cessent d'avoir application aux fonctionnaires civils coloniaux des cadres généraux et des cadres locaux, les dispositions de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge.

« Cessent également d'avoir application les dispositions du décret du 27 novembre 1946, concernant les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux, tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. »

Et le paragraphe *in fine* précise:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnes et les personnels des cadres généraux des colonies ne peuvent avoir des limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et des administrateurs coloniaux. »

Cette limite d'âge est de cinquante-cinq ans. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi du 3 février 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, dispose, dans son article 10, que l'article 3 de la loi du 30 juin 1950 est remplacé par le texte suivant:

« Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 6 ci-dessous sont affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. »

L'intention est donc bien de placer les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer et, en particulier, les administrateurs des colonies, sous le régime général des fonctionnaires de l'Etat. Mais une difficulté reste, celle que vous m'avez signalée et que je rappelais tout à l'heure, c'est-à-dire l'existence des dispositions de la loi de 1947.

Je sais aussi que la préfecture de police de la Seine, après le vote de la loi de finances, a aligné ses fonctionnaires sur les conditions de l'article 10 que je viens de citer.

Je souhaite pour ma part que le département de la France d'outre-mer propose l'abrogation de la loi de 1947 qui exclut les fonctionnaires visés par celle-ci du bénéfice des dispositions avantageuses à certains égards de la loi de finances qui vient d'être votée et qui veut que, pour les services actifs, l'âge de la retraite soit de cinquante-huit ans et pour les services sédentaires de soixante-trois ans. Ce serait une mesure uniforme qui viserait tous les fonctionnaires relevant du même statut de la fonction publique.

En ce qui concerne la dernière question, vous me dites, monsieur le ministre, que, pour les indices fonctionnels, des pourparlers sont engagés entre les divers ministères qui doivent connaître de la question, mais je vous dirai, monsieur le ministre, que, depuis que j'ai posé ma question, c'est-à-dire depuis le 26 juin 1952, d'autres fonctionnaires des départements d'outre-mer ont déjà bénéficié des soldes indiciaires. Il s'est trouvé que les bénéficiaires de ces mesures sont des fonctionnaires des eaux et forêts, alors que, dans nos territoires, les fonctions de chef de service des eaux et forêts ne comportent pas tellement de charges qu'on ait cru devoir leur donner priorité par rapport à d'autres directions que j'ai signalées.

De quoi s'agit-il ? Au Cameroun, par exemple, le conservateur des eaux et forêts a, en tout et pour tout, sous ses ordres au plus une vingtaine d'Européens; il a actuellement droit à un indice fonctionnel pouvant lui permettre de faire face aux charges de sa fonction.

Le directeur de l'enseignement ou le directeur des postes, télégraphes et téléphones, par contre, avec chacun plus de cent Européens sous leurs ordres, donc assumant des charges plus lourdes que d'autres directeurs, ne bénéficient pas d'un indice fonctionnel, alors que les fonctionnaires qui sont sous leurs ordres se la voient accorder par les assemblées territoriales en vertu des dispositions de la loi. En effet, un chef de secteur scolaire au Cameroun, présentement, touche un indice fonctionnel. Quel que soit son grade, sa solde est fixée suivant cet indice, en fonction de ses responsabilités; or, son directeur, qui est en même temps son chef, ne perçoit pas cette indemnité. Ce directeur, lorsqu'il était professeur, avait droit aux indemni- d'heures supplémentaires comme tout professeur chargé de cours. Depuis qu'il est directeur, ces indemnités ne lui sont plus versées. Il ne doit plus compter que sur son salaire. Il doit, cependant, recevoir certaines personnalités, plus fréquemment peut-être que d'autres directeurs ou administrateurs des colonies qui, eux, perçoivent automatiquement, parce que fonctionnaires d'autorité, un indice fonctionnel.

Sans doute, nous ne manquons pas de critiquer ces fonctionnaires, auxquels nous demandons, de plus en plus, de faire preuve de conscience professionnelle; lorsque l'un quelconque d'entre eux manque à son devoir, nous exigeons des sanctions.

J'estime, en retour, que tous ont droit à la sollicitude du Gouvernement, à qui je demande de faire montre de moins de discrimination et de plus d'équité.

S'il m'était permis de conclure, je ne manquerai pas d'espérer que votre département étudiera et solutionnera, avec bienveillance et dans le sens que je souhaite, un problème qui n'a que trop duré et pour lequel nous sommes tous convaincus que personnellement, monsieur le ministre, vous y attacherez votre nom.

Pour ce qui concerne l'extension à nos territoires des mesures relatives au payement des heures supplémentaires, je vous demanderai tout simplement d'ordonner la promulgation et l'application du décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947 appliqué aux services centraux de la métropole.

En effet, les dispositions de la législation financière en cours ne permettent pas au haut commissaire de rémunérer les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires des services centraux et des régies financières du territoire. Même en ce qui concerne l'attribution des primes et l'octroi des gratifications, les pouvoirs du haut commissaire restent limités.

L'application à nos territoires des dispositions du décret précité de 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales, dispositions qui ont été ensuite étendues par un décret du 7 juillet 1949 aux administrateurs servant au ministère de la France d'outre-mer, et qui, enfin, le 2 septembre 1951, ont été étendues aux fonctionnaires servant au département des Etats associés, je demande simplement, puisque une loi ne serait pas indispensable, que vos services veuillent bien étudier la possibilité d'extension et d'application desdites mesures dans nos territoires d'outre-mer. Il ne s'agit pas du budget métropolitain, mais des budgets locaux et je crois que les assemblées ne verraient aucun inconvénient à ce que l'on puisse donner satisfaction à ceux qui font des travaux supplémentaires.

Maintenant, monsieur le ministre, une chose m'inquiète, c'est que, de plus en plus, au département de la France d'outre-mer, je ne dirai pas qu'on ne trouve pas suffisamment de sollicitude, mais on devient de plus en plus rigide à la section du personnel. On y a pris de telles dispositions qu'on se heurte vraiment à une barrière infranchissable.

Les portes sont hermétiques et demeurent fermées. On nous répond souvent: « les dispositions de telle loi ou de tel décret ne nous permettent pas de vous donner satisfaction. » Et cela avant de nous avoir totalement entendu. Je voudrais qu'à la direction du personnel on fût un peu plus humain. En effet, il y a certaines situations qui méritent qu'on les résolve avec un minimum de sens humain.

Pour ce qui concerne le Cameroun, j'ai vu, tout dernièrement, un cas douloureux qui frappe les vieux serviteurs de ce pays, ceux-là même qui ont sauvé le Cameroun de la maladie du sommeil, ceux-là même qui ont été les compagnons de Jamot; si vous avez au Cameroun de solides gaillards — et j'en suis un (*Sourires*) — c'est justement à cause de la lutte opiniâtre de ceux qui sont aujourd'hui lésés.

Nous pouvons dire, aujourd'hui, que nous sommes des miraculés. J'habite une région dont la population était très dense, mais la maladie du sommeil l'a tellement décimée qu'au lieu de 250.000 habitants, elle n'en compte aujourd'hui que 100.000. C'est la seule région où l'on paye des pensions aux aveugles dont l'origine de l'infirmité est la maladie du sommeil. Tous ceux qui ont sauvé le Cameroun de cette maladie sont pour moi d'autres parents, parce qu'ils m'ont donné la vie une deuxième fois, ils m'ont préservé de cette maladie qui tuait tout le monde chez nous. C'est grâce à cette lutte qu'ils ont menée de jour et de nuit, par tous les temps, qu'ils ont préservé le capital humain de ce territoire.

Parce que la section du personnel du ministère de la France d'outre-mer ne veut pas faire preuve d'humanité, ces vieux serviteurs — et ils ne sont pas si nombreux! — sont à la veille de la retraite et subissent une diminution de solde de l'ordre de 10.000 francs par mois. Pour les petits fonctionnaires qu'ils sont, le mieux payé ne gagne pas plus de 60.000 francs par mois, et alors qu'ils sont déjà au plafond de leur cadre, vous avouerez que c'est à la fois injuste et inhumain. C'est ce qui explique l'émotion que l'assemblée territoriale du Cameroun a manifestée lors de sa dernière session et à laquelle vos services du personnel restent insensibles.

J'ai cité le cas des fonctionnaires du service de santé, mais j'aurais pu tout aussi bien parler de ceux qui ont bâti nos routes, nos maisons, et tant d'autres qui ont fait de notre beau Cameroun un territoire dont nous sommes les uns et les autres fiers. Pour toute récompense, ils sont frappés par une mesure inique, contre laquelle nous nous élevons avec indignation.

J'ai travaillé autrefois comme fonctionnaire aux finances et je sais qu'il existait alors une disposition permettant à un fonctionnaire qui avait subi une diminution de traitement du fait d'un reclassement de bénéficier, à titre personnel, d'un complément de solde, maintenant ainsi l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il ait atteint un grade lui permettant de gagner davantage.

Or, on se refuse à leur appliquer les dispositions si humaines de la loi et on ne fait rien pour trouver un autre moyen légal pouvant redresser cette situation.

Des démarches ont été faites. Personne ne veut rien savoir. Nous proposons, au cas où la législation métropolitaine actuelle ne le permettrait pas, que nos assemblées puissent prendre à leur charge de payer le complément. Pour nous, ces fonctionnaires représentent quelque chose. Ils représentent tout ce qui a contribué à ce que le Cameroun soit ce qu'il est aujourd'hui. Ils représentent tous les bienfaits qu'ils nous ont prodigués. Nous ne voulons pas que ces humbles, qui ont écrit l'une des plus grandes pages de l'histoire de notre pays, puissent sombrer dans une ingratitude et une indifférence dont nous nous refusons d'être les complices. Si vous nous aidez à redresser cette injustice, vous aurez contribué à prouver à ces bienfaiteurs de notre pays que leur foi en notre Cameroun, leur courage devant le danger, ont fait d'eux des créanciers à qui nous devons, les uns et les autres, la plus grande des dettes, la reconnaissance, et de qui nous devons tirer le meilleur des enseignements, continuer leur œuvre.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je vous demande. Il suffit tout simplement qu'on veuille bien être un peu humain pour que tous ces problèmes ne se posent pas, pour qu'ils soient réglés d'une façon satisfaisante pour tout le monde, et je vous demande d'y mettre du vôtre afin d'inciter les jeunes à faire mieux. (*Applaudissements.*)

— 10 —

INSTITUTION D'UN ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (N°s 620, année 1952; et 51, année 1953.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou, à défaut, par un conseiller en activité, et sous sa présidence... »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Celle-ci est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation ou, à défaut, d'un conseiller en activité, exerçant la présidence... »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

CREATION D'UN COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS NANTAIS

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. (N°s 639, année 1952; et 49, année 1953.)

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. »

« Ce comité interprofessionnel est chargé:

« 1° De procéder à toutes études concernant le vin, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation d'origine du pays nantais et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'origine du pays nantais en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ressources et des besoins et d'une manière générale pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

4° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

« 5° De donner son avis annuellement sur le chiffre de rendement à l'hectare des vins d'appellations d'origine du pays nantais. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est composé de la manière suivante:

« 1° Huit délégués des producteurs élus par la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Inférieure;

« 2° Huit délégués des commerçants en vins de la section du vignoble;

« 3° Un délégué de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« 4° Un délégué du conseil général de la Loire-Inférieure;

« 5° Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture;

« 6° Le contrôleur d'Etat désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:

« Le directeur des contributions indirectes de Loire-Inférieure;

« Le directeur des services agricoles de Loire-Inférieure.

« Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif:

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« Le délégué du syndicat national du commerce des vins;

« Le président de la chambre de commerce de Nantes ou son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le bureau est composé de:

« Un président.

« Ce président est élu par les huit représentants de la viticulture et les huit représentants du négoce et choisi parmi eux.

« Dans le cas où ils ne pourraient pas se mettre d'accord, les représentants de la viticulture et ceux du négoce, chacun de leur côté, feront une proposition pour cette présidence au bureau de l'institut national des appellations d'origine qui désignera d'office le président, soit d'après les propositions faites par les deux parties, soit, s'il le juge utile, en désignant la personnalité de son choix pour assumer la présidence.

« Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce.

« Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce, si le président appartient à la délégation des producteurs.

« Un trésorier et trois autres membres.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes délibérations du comité et du bureau. Il peut soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

« Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité dix jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le comité établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a pas opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais sont assurées par des dons, des legs et des subventions et par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement de la propriété des vins d'appellation d'origine.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais est autorisé à devenir sociétaire.

« Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions par le secrétaire général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture règlera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

CREATION D'UN CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BERGERAC

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (nos 640, année 1952 et 50, année 1953).

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile

sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ».

« Le Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est chargé :

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins de la région de Bergerac et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole, en accord avec l'Institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de la région de Bergerac à appellation contrôlée, en accord avec l'Institut national des appellations d'origine;

« 3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins de la région de Bergerac la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'Institut national des appellations d'origine;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions;

« 6° De subventionner, après avis motivé du conseil d'administration, tout organisme officiel chargé de la défense, de l'amélioration ou de la propagande des vins de la région de Bergerac. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Composition du conseil :

« Le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sera composé de la façon suivante :

« 8 délégués des producteurs désignés par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs;

« 2 délégués des caves coopératives;

« 4 délégués du commerce des vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

« 1 délégué du commerce de détail des vins;

« 1 délégué des courtiers en vins du département;

« 2 délégués du conseil général de la Dordogne en exercice;

« 1 délégué de l'hôtellerie;

« 1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissaire ou courtier en vins, ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans.

« Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif :

« Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département.

« Peuvent assister à ces réunions à titre consultatif :

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissement agricole;

« Les présidents de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Bureau :

« Le bureau est composé de :

« 1 président,

« 2 vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce,

« 1 secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs,

« 1 trésorier et 3 autres membres dont 2 choisis parmi les délégués des producteurs.

« Les membres du bureau sont élus par le Conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

« La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le Conseil;

2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au Conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du Conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

« Il peut donner soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — Délibération du conseil.

« Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

« Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — Budget :

« Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations, pouvant être différentes pour chaque appellation, sont établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor où à la caisse régionale de crédit agricole mutuelle dont le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux membres du bureau ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tous impôts directs. » — (*Adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en temps que besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. (N°s 645, année 1952 et 83, année 1953.)

Le rapport de M. Tharradin a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Article 1er. — Il est inséré dans le Titre III de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail un article 18 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 18 bis. — Les dispositions de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux sentences rendues, en matière de conflits collectifs ou individuels, par les commissions prévues par l'article 29 *d* du Livre 1er du code du travail.

« Toutefois, la minute de chacune de ces sentences sera déposée au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel elle aura été rendue. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi s'applique aux sentences rendues depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission du travail propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré au nom de la commission du suffrage universel sur :

1° La proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République ;

2° La proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (n°s 454, année 1952, 6 et 82, année 1953).

Et de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement (n°s 626, année 1952 et 81, année 1953).

Mais, en l'absence du rapporteur, la commission du suffrage universel demande que ces deux affaires soient retirées de l'ordre du jour et inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, 19 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

AIDE A L'EXPORTATION DES PRODUITS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine (n°s 569, année 1952 et 56, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Robert Cousin, préfet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

M. Valdant, sous-directeur aux affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, vous connaissez, je pense, la crise économique inquiétante que traversent actuellement nos territoires d'outre-mer. Vous n'ignorez pas que la cause essentielle de cette crise réside dans l'exagération des prix de revient de la production locale. Celle-ci ne parvient plus, de ce fait, à lutter efficacement contre la concurrence étrangère et se voit fermer progressivement ses débouchés extérieurs.

Aussi, les balances commerciales de nos divers territoires ou groupes de territoires africains s'établissent-elles, d'année en année, avec un déficit qui s'accroît. Il s'est élevé en 1951 à près de 23 milliards de francs C. F. A. pour l'Afrique occidentale française, à 6 milliards pour l'Afrique équatoriale française, à plus de 5 milliards pour le Cameroun. Madagascar, de son côté, enregistre, pour les huit premiers mois de 1952, 15.068 millions de francs C. F. A. aux importations et 7.318 millions aux exportations, soit un déficit de près de 8 milliards.

Nous avons d'autant moins le droit de demeurer indifférents en présence d'une telle situation, qui risquerait d'avoir, si elle devait persister, les plus graves répercussions sociales, puis, peut-être même éventuellement politiques, que nous en sommes, il faut l'avouer, pour une grande part responsables. Ce sont, en effet, les charges sociales et fiscales qui résultent en partie de la législation que le Parlement français a votée au cours de ces dernières années, et dont il faut reconnaître, quel que soit l'esprit généreux qui l'a inspirée, qu'elles sont lourdes pour économie africaine, qui sont à l'origine du gonflement excessif de ces prix de revient.

On ne peut s'étonner que les charges fiscales et sociales de l'importance de celles qui ont été rendues nécessaires pour faire face aux obligations de cette législation nouvelle apparaissent dès maintenant, dans nos territoires d'outre-mer, trop lourdes, bien que les régimes fiscaux et le régime de protection sociale soient différents de ce qu'ils sont dans la métropole.

On peut s'étonner par contre de ce que le coût de la vie y soit, en francs locaux, aussi élevé qu'en Francs métropolitains. Il en est cependant ainsi. J'ai donné, à cet égard, aussi bien dans ma proposition de résolution que dans le rapport que j'ai établi au nom de la commission de la France d'outre-mer, des indications chiffrées dont je vous dispenserai aujourd'hui. Elles sont suffisamment éloquentes et je n'y reviendrai pas.

J'ai appelé votre attention, il y a un instant, sur la gravité du déficit de la balance commerciale des territoires extérieurs de l'Union française. Dans cette balance, le mouvement commercial avec l'étranger occupe une place qui, sans être prépondérante — nous savons que le commerce des territoires d'outre-mer s'exerce dans les deux sens, surtout avec la métropole — est tout de même appréciable. En 1951, les exportations de l'ensemble des territoires d'outre-mer de la zone franc à destination de l'étranger avaient une valeur de 149 milliards de francs. Mais, depuis lors et pour la raison que j'ai évoquée tout à l'heure d'une hausse excessive des prix de revient, on constate une diminution de ces exportations, du moins en ce qui concerne certaines destinations.

L'Afrique équatoriale française qui, durant le premier semestre 1951, avait expédié en Grande-Bretagne 12.138 tonnes de produits n'en a envoyé, durant le premier semestre 1952, que 6.747, soit une régression de près de moitié. Même constatation en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, dont les exportations pour la même période tombent de 3.250 tonnes à 1.837 à destination du Royaume Uni et de 10.700 à 5.068 tonnes vers les Etats-Unis.

Ce sont, évidemment, les territoires intéressés et leurs producteurs qui sont les premières victimes d'une semblable régression, mais n'est-ce pas aussi la France elle-même qui voit ainsi s'accroître le déficit de la balance commerciale de la zone franc, car il ne faudrait tout de même pas oublier que ces territoires d'outre-mer font partie de l'Union française et appartiennent à la zone franc. Le déficit croissant de leur balance commerciale vis-à-vis de l'étranger participe tout aussi bien que la diminution du volume des exportations de la métropole à la dégradation de notre monnaie nationale.

C'est pourquoi il ne peut que sembler logique et à la fois conforme à l'intérêt de nos territoires d'outre-mer et à ceux de la métropole elle-même, que les mesures d'aide à l'exportation instaurées en faveur de la production métropolitaine par le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application, soient étendues à notre production d'outre-mer.

Je dois vous faire remarquer que personne ne s'est avisé de contester la légitimité des arguments que j'ai souvent présentés en ce sens. M. Tony Revillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans le précédent gouvernement, avait lui-même reconnu, aussi bien dans la réponse à la question écrite que je lui avais posée à ce sujet que dans son intervention, le 17 décembre dernier, à la tribune du Conseil de la République, l'opportunité des solutions que je préconisais. Il est vrai que presqu'aussitôt il opposait l'article 47 de notre règlement à l'amendement que j'avais présenté qui tendait à fixer une date pour l'accomplissement des mesures dont il venait de reconnaître la nécessité.

Vous voterez aujourd'hui la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous présenter et à laquelle je veux espérer que, non seulement M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer que je remercie de sa présence à l'occasion de ce débat, et M. le ministre des affaires économiques, soucieux de la prospérité économique de la France d'outre-mer, voudront bien donner leur adhésion, mais aussi M. le ministre des finances, qui ne peut faire fi du surcroît de devises que nous vaudrait un accroissement des exportations vers l'étranger de nos territoires extramétropolitains, pour que cesse cette discrimination qui sépare les producteurs de la métropole de ceux de nos territoires d'outre-mer.

De cette discrimination, mesdames, messieurs, vous sentirez jusqu'où peut aller l'absurdité, lorsque vous saurez, ce que nous rappellera peut-être tout à l'heure le distingué représentant de Saint-Pierre et Miquelon, que la morue pêchée par des bateaux métropolitains bénéficie actuellement de la prime à l'exportation, tandis que la même morue, si le hasard veut qu'elle soit pêchée au même endroit par des bateaux de Saint-Pierre et Miquelon, en est exclue.

Nous en sommes arrivés à ce paradoxe que, dans tous les territoires qui sont sous l'empire de la loi française, plus il s'incorpore de travail dans une marchandise, moins elle devient exportable. C'est dire combien, plus encore outre-mer que pour les matières premières exportables, une aide est nécessaire pour tout ce qui fait l'objet d'une transformation industrielle.

S'il s'agit de tuer l'industrie naissante outre-mer que, d'autre part, on encourage à se développer, alors qu'on le dise franchement, mais qu'on fasse cesser cette contradiction. Est-il admissible que le contreplaqué fabriqué dans la métropole bénéficie d'une prime d'exportation — prime que nous savons d'ailleurs absolument nécessaire dans les conditions actuelles — tandis que le même contreplaqué fabriqué outre-mer en est privé, alors que cette industrie locale a été créée précisément en vue de la conquête du marché américain ?

M. Razac. Très bien!

M. le rapporteur. Je pourrais, de ces paradoxes, aligner une liste indéfinie.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les divers moyens qui pourraient être utilisés pour venir en aide à la production de nos territoires d'outre-mer, moyens dont vous avez pu trouver l'analyse succincte dans le rapport que, d'accord avec votre commission de la France d'outre-mer, j'ai établi en son nom. Je vous rappellerai simplement qu'on peut envisager pour cela soit le remboursement forfaitaire de certaines charges fiscales et sociales qui grèvent les prix de revient, soit l'élargissement du système des comptes E. F. A. C. en ce qui concerne principalement les exportations vers la zone sterling et vers la zone dollar, soit enfin le système de la garantie du prix qui fonctionne déjà en métropole.

Pour la mise en œuvre de ces divers systèmes, qu'il ne serait évidemment pas question d'appliquer simultanément pour la même opération, point n'est besoin d'ailleurs d'une intervention du Parlement, le Gouvernement étant d'ores et déjà parfaitement armé pour en étendre le bénéfice à notre production d'outre-mer.

J'appelle tout spécialement votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que si la crise économique dont souffrent actuellement nos territoires d'outre-mer persiste et si elle doit s'étendre, le déficit déjà important des budgets fédéraux, des budgets territoriaux, ne pourra que s'aggraver, et que la métropole qui en est partiellement responsable sera bien obligée alors de le couvrir par l'octroi de nouvelles subventions. Ne serait-il pas plus avisé et moins coûteux, je vous le demande, d'empêcher l'aggravation de ce déficit par l'intervention d'une aide à l'exportation qui peut permettre à nos territoires d'outre-mer de reconquérir les marchés extérieurs qu'ils sont en train de perdre et de retrouver une certaine prospérité économique en même temps qu'ils participeront efficacement à l'amélioration de la balance commerciale de la zone franc et à la sauvegarde de notre monnaie ?

C'est dans cet esprit que je vous demande d'adopter la proposition de résolution dont votre commission de la France d'outre-mer m'a confié le rapport. C'est dans cet esprit que je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il accepte d'étendre, sans délai désormais, à la production de nos territoires d'outre-mer, les mesures d'aide à l'exportation dont bénéficie la production métropolitaine et dont le département des affaires économiques a si bien reconnu la nécessité, dans les circonstances actuelles, qu'il vient, par un arrêté du 31 janvier 1953, de simplifier heureusement et sensiblement les formalités selon lesquelles elles sont appelées à jouer.

En adoptant cette résolution, surtout si le Gouvernement veut bien donner son aval aux propositions qui s'y trouvent rapportées, vous contribuerez sans nul doute à faire passer du domaine des affirmations verbales dans le domaine des faits vivants la constitution d'une véritable Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Claireaux.

M. Claireaux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève et limitée à l'exportation des produits de la mer, exportation que notre rapporteur vient de mentionner.

Le décret de février dernier fait bénéficier de détaxes fiscales et sociales le n° 25 B du tarif des droits de douane ainsi libellé : « Morues, y compris klippfish et flétan. » Toutes les autres espèces de poissons sont donc exclues du bénéfice de cette détaxe. C'est là une disposition restrictive peut-être regrettable, car il est vraisemblable que, sur les 400.000 tonnes de production annuelle de poisson, la France pourrait exporter certaines espèces sans, pour autant, amener de changement dans les prix de vente aux consommateurs.

Reconnaissons toutefois que le problème le plus inquiétant était celui posé par le poisson salé. En effet, avant guerre, la France qui produisait environ 60.000 tonnes de morue salée devait en vendre près de la moitié à l'étranger et une prime à l'exportation était déjà accordée à cet effet.

Ce problème est sensiblement demeuré le même, puisque nous ne consommons toujours que la moitié de notre production. C'est pourquoi l'on ne peut qu'approuver la position prise par le Gouvernement à l'égard de ce produit. Mais nous ne saurions le suivre lorsqu'il fait aujourd'hui une discrimination entre la morue salée exportée de France et celle exportée de Saint-Pierre et Miquelon, alors qu'avant la guerre toute la morue bénéficiait de la même prime à l'exportation. On ne saurait, en effet, concevoir que deux exportateurs vendant un même poisson pêché dans les mêmes zones et destiné aux mêmes marchés étrangers ne bénéficient pas tous deux de la même aide à l'exportation.

Le Gouvernement se doit, nous semble-t-il, d'appliquer la même règle aux armateurs et marins de Saint-Pierre et Miquelon qu'à ceux de la métropole. Agir autrement serait condamner à l'asphyxie notre industrie de pêche à peine renaissante.

Monsieur le ministre, au moment de l'ouverture de cette nouvelle campagne de Terre-Neuve, le caractère d'urgence ne vous échappera pas. Nous vous demandons instamment de favoriser au maximum les exportations des différentes espèces de poissons pêchés dans notre territoire, et cela, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés : salés, séchés, fumés ou congelés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue M. Durand-Réville pose à nouveau le problème de la commercialisation des produits d'outre-mer. Cette question a déjà été l'objet d'une longue discussion dans cette

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

enceinte, il y a quelques mois; mais le problème n'est pas encore résolu et nous serons obligés de revenir périodiquement sur cette question assez épineuse tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

L'Union française a été une création politique, mais elle n'est pas encore devenue l'entité économique à laquelle elle doit tendre si elle veut subsister sur des bases durables.

Actuellement, dans tous nos pays d'outre-mer, nous nous heurtons à des difficultés plus ou moins aiguës pour la commercialisation complète et totale des produits du sol, qu'il s'agisse des bois, des oléagineux, du café, des bananes ou du cacao; et pourtant, bien souvent, la France est acheteuse de ces mêmes produits dans les territoires étrangers des zones sterling et dollar.

Or, mesdames, messieurs, pour améliorer le standing de nos populations d'outre-mer, pour réaliser l'équilibre de nos budgets territoriaux, équilibre souvent instable, pour permettre d'assurer la rentabilité du plan de développement économique et social, pour permettre l'amortissement des sommes considérables que nous avons été amenés à emprunter dans nos territoires d'outre-mer, il est généralement admis — et c'est logique — que nous devons tendre à une augmentation de la production. Ce sera précisément l'objet du plan quadriennal dont le programme sera axé principalement vers cette augmentation de la production en quantité et, espérons-le aussi, en qualité.

Mais à quoi servira-t-il de produire, s'il n'est pas possible de trouver des débouchés pour cette production, si elle est trop cher sur le marché extérieur et si sur le marché métropolitain elle se heurte à des productions étrangères meilleur marché ?

En même temps que le nouveau plan quadriennal sera orienté vers cette augmentation importante de la production, le Gouvernement devra donc s'efforcer de trouver des débouchés à cette production, pour qu'elle soit facilement vendable et ne risque pas de rester entre les mains du producteur, comme cela arrive de temps en temps dans nos territoires d'outre-mer pour certains produits.

Pour ces territoires, comme l'a indiqué notre collègue M. Durand-Réville, nous demandons des facilités pour cette commercialisation. Il est bien évident que le marché normal, c'est la métropole, le surplus allant à l'étranger. Nous demandons, dans les deux cas, que cette production soit protégée et que la commercialisation en soit facilitée. Elle doit l'être dans la métropole, contre la concurrence des produits étrangers; elle doit l'être à l'extérieur, par l'aide à l'exportation.

Comme l'a très bien exposé notre collègue, la protection des marchés, dans la métropole et à l'étranger, doit être régulière et constante, car nos territoires d'outre-mer produisent souvent à des prix plus élevés que d'autres, pour différentes raisons, dont les plus importantes sont d'ordre social. Vous savez bien que le fragile équilibre de notre économie africaine risque encore d'être plus ou moins atteint, pour ne pas dire ébranlé, par l'application des mesures votées par le Parlement l'année dernière, je veux parler ici du code du travail. Je ne discute plus, en ce moment, ni son opportunité politique ni son opportunité sociale, mais il est bien évident que ce texte législatif aura des conséquences économiques assez graves. Il entraînera un renchérissement des services, il amènera de nouvelles majorations en cascades, majorations sur la production proprement dite, sur l'usinage, le conditionnement, le transport, l'embarquement, si bien que les produits africains deviendront trop chers et que la commercialisation sera mauvaise ou incomplète.

Il importe donc que le Parlement, qui a voté ces textes, et le Gouvernement, qui les a présentés, s'occupent attentivement du problème. Sinon, qui en supportera les frais ? Le paysan, le producteur ! En effet, les produits de nos territoires d'outre-mer sont vendus à des prix déterminés par le cours mondial ou, lorsque le produit est plus ou moins protégé sur le marché national, à un cours limité par les ressources du consommateur métropolitain, de sorte que, dans les deux cas, marché intérieur métropolitain ou marché extérieur, le produit doit être protégé, comme l'a fort bien exposé notre collègue, M. Durand-Réville, en ce qui concerne les marchés extérieurs. Il est donc nécessaire que le Gouvernement cherche une solution immédiate à l'écoulement de la production de nos territoires, qu'il s'agisse du coton, du bois, du café, des oléagineux ou du cacao.

Tous ces produits font vivre l'Afrique Noire, assurent son équilibre économique et financier, l'équilibre de nos budgets étant souvent à la limite du déficit, quand celui-ci n'est pas déjà atteint. Cette production africaine doit donc être protégée et sa commercialisation doit être assurée, comme l'est la production métropolitaine. Avant la guerre cette solution était pratiquement admise puisque certains produits bénéficiaient, en fait, d'une détaxe ou d'une réduction douanière, comme cela subsiste encore en Afrique du Nord et en Tunisie où certains produits — le café notamment — bénéficient de droits de douane réduits de 50 p. 100.

De semblables mesures étudiées conjointement par les départements des affaires économiques et de la France d'outre-mer doivent être largement généralisées à la majorité des produits coloniaux. La protection apportée à l'exportation vers l'étranger ne serait pas suffisante si une aide préférentielle efficace n'était déjà assurée dans le cadre même de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Henri Caillavet, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir entendu les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune, j'ai le devoir de déclarer, au nom du Gouvernement, que celui-ci n'est pas hostile à la proposition de résolution présentée par l'honorable M. Durand-Réville et approuvée, si je ne m'abuse, à l'unanimité, par les membres de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Je répondrai à mes interlocuteurs que, des crédits suffisants ont été dégagés et que le Gouvernement envisage, c'est l'évidence, une aide substantielle à l'exportation placée dans le cadre de la zone franc. Ces crédits étant dégagés, on peut envisager différentes modalités d'aide à l'exportation des produits d'outre-mer.

On peut plus particulièrement songer à des dégrèvements de diverses natures. Mais M. Durand-Réville sait fort bien que le dégrèvement ne doit pas être général. Il faut le spécialiser par nature de produit et par territoire.

On peut envisager, par exemple, l'abaissement des tarifs de transports et, de ce chef, le Gouvernement peut trouver précisément un exemple significatif au Congo belge. Les Belges ont notamment diminué certains tarifs de transport en matière de palmistes.

Le Gouvernement peut aussi s'acheminer vers un allègement de la fiscalité. Mais je répondrai aux différents sénateurs qui ont bien voulu poser la question qu'une consultation préalable, soit de l'assemblée fédérale, soit des assemblées territoriales, est toujours imposée avant tout allégement de la fiscalité.

Le Gouvernement aura peut-être aussi la faculté de s'orienter vers l'extension des comptes E. F. A. C.

En un mot, je voudrais pouvoir répondre, au nom du Gouvernement et, plus particulièrement, au nom du ministre de la France d'outre-mer que je représente, que le département ministériel de l'outre-mer est ouvert à toutes les initiatives parlementaires.

Tout à l'heure, j'écoutais avec beaucoup d'attention l'un des orateurs, M. le sénateur Claireaux qui représente les îles Saint-Pierre et Miquelon. Je puis lui répondre que M. Buron, ministre de l'économie nationale, s'est saisi de cette question et qu'en plein accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer il envisage d'apporter une conclusion pertinente à cette situation si irritante que vous avez soulignée, mon cher collègue.

M. Claireaux. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va étudier différents procédés. Il est urgent de repenser le problème. M'adressant particulièrement à M. le docteur Grassard, je lui indique que nous voulons reprendre cette question dans toutes ses perspectives essentielles et cela plus singulièrement dans le cadre d'une coopération interministérielle en plein accord avec le secteur privé.

Puisqu'aussi bien je dois également, grâce à l'obligeance de M. le ministre de la France d'outre-mer, préparer l'élaboration du plan quadriennal, j'ai retenu l'ensemble de vos suggestions. J'en ferai mon profit; elles seront débattues en toute indépendance au sein des conseils du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds d'un mot à M. le secrétaire d'Etat pour le remercier, d'abord parce que c'est certainement la première fois que nous entendons à la tribune du Conseil de la République des affirmations aussi précises sur les intentions du Gouvernement de répondre aux vœux que nous avons formulés.

Je donne cependant une simple précision à M. le secrétaire d'Etat: il ne s'agit pas de « dégager de nouveaux crédits »...

M. le secrétaire d'Etat. En effet, ils sont déjà dégagés !

M. le rapporteur. Ils sont dégagés, puisqu'un crédit de 25 milliards est à l'heure actuelle voté pour être mis à la disposition des affaires économiques en vue de l'aide à l'exportation. Ce que nous demandons, c'est que la production d'outre-mer soit habilitée à bénéficier de ces 25 milliards, au même titre que la production métropolitaine. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

D'autre part, en ce qui concerne la référence faite par M. le secrétaire d'Etat à la nécessité de consulter les assemblées fédérales et territoriales en vue d'obtenir des dégrèvements fiscaux, je lui dirai que les dégrèvements fiscaux sont sans doute un des moyens par lesquels il est possible de diminuer le prix de revient à l'exportation de nos productions d'outre-mer. Mais il n'est nul besoin de consulter les assemblées territoriales pour permettre à la production d'outre-mer de participer aux crédits qui sont votés par le Parlement et dont doit bénéficier non pas seulement la production de la métropole, mais la production de l'ensemble de l'Union française.

Depuis des mois et des mois que nous nous attachons à résoudre cette irritante question, je me réjouis qu'elle soit en passe d'être résolue, en ce qui concerne les intérêts parfaitement légitimes qui ont été défendus à cette tribune tout à l'heure par notre collègue, mon ami M. Claireaux. Je voudrais toutefois qu'il en fût de même pour l'ensemble de la production des territoires d'outre-mer et pas seulement pour tel ou tel produit de tel ou tel territoire.

On nous dit depuis des mois et des mois que tout le monde est d'accord sur la position de principe que nous avons prise. On formule des promesses de plus en plus précises, grâce à vous, monsieur le secrétaire d'Etat et nous vous en sommes reconnaissants; mais ce que nous voudrions, c'est venir à bout de la résistance qui se manifeste, à cet égard, au ministère des affaires économiques pour lequel les questions d'outre-mer ne paraissent pas revêtir l'importance qu'elles revêtent, en tout cas, dans les préoccupations de cette assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Durand-Réville, M. le ministre des affaires économiques m'a fait savoir qu'il désire prendre part au débat. Il sera là incessamment. Vous pourrez alors lui poser les questions que vous jugerez utiles.

M. Franceschi. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je n'étonnerai personne en disant que je voterai contre la proposition de M. Durand-Réville; mais je dois dire aussi que ce n'est pas par parti pris que je n'y apporte pas mon adhésion.

M. Restat. Nous nous en doutons !

M. Franceschi. Je ne comprends pas pourquoi!

L'étude du rapport de notre collègue m'amène à conclure que cette proposition n'a aucune portée pour les autochtones. Les paysans du Sénégal, les planteurs de cacaoyers et de caféiers, les producteurs de coton, les petits commerçants se trouvent exclus de son champ d'application. Seules, ou presque seules, les grandes sociétés commerciales sont intéressées par cette mesure.

Notre collègue M. Durand-Réville suggère que la subvention en question soit accordée aux exportateurs sous forme de primes, en considération de la valeur des produits exportés au moment de la sortie du territoire. Or chacun sait que l'organisation actuelle des échanges commerciaux est conçue de telle manière qu'elle aboutit à un monopole de fait exercé par quelques dizaines de sociétés commerciales. Ce sont ces grosses sociétés, telles que la S. C. O. A., la F. A. O., l'Uni-Lewer, Maurel et Prom, Peyrissac, etc., qui contrôlent presque exclusivement les exportations.

Le problème qui nous est posé est donc très simple. A mon avis, il se ramène à ceci: alourdir les charges fiscales du contribuable français pour accroître les superprofits des grosses sociétés commerciales coloniales.

Je considère cela comme injuste et c'est pourquoi je voterai contre la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je m'excuse d'arriver au dernier moment dans cette discussion. Aussi bien mon intervention pourrait-elle ne pas être utile étant donné que mon collègue M. Caillavet a bien voulu donner le point de vue, non seulement du ministère de la France d'outre-mer mais, bien entendu, du Gouvernement

Toutefois, il m'a paru opportun — et il m'en excusera, sachant que c'est pour présenter un point de vue commun — de venir, en tant que ministre des affaires économiques, pour indiquer à M. Durand-Réville en particulier, et au Conseil de la République en général, l'importance que le Gouvernement attache à ce problème de la France d'outre-mer et de l'Union française sur le plan économique.

J'aurais pu, certes, m'en remettre à mon collègue M. Caillavet et, je le répète, je suis sûr que ses déclarations pouvaient répondre très largement au désir de M. Durand-Réville. Cependant, je pense qu'il faut entrer dans le détail technique de l'opération et que M. Durand-Réville et l'Assemblée tout entière ont parfaitement le droit d'être renseignés sur les problèmes qui se posent; aussi je m'excuse de vous infliger quelques minutes d'un pensum technique parce que je sais qu'allant au fond des choses, je réponds au vœu de l'assemblée d'une façon générale et de M. Durand-Réville, d'une façon particulière.

Le problème, tel qu'il est posé dans son ensemble, n'est pas simple à résoudre. La bonne volonté du Gouvernement ne manque pas en cette affaire. Lorsqu'il s'agit, en premier lieu, du remboursement des charges sociales et fiscales le problème est de pouvoir adapter les mesures de remboursement aux charges sociales et fiscales telles qu'elles existent. A cet égard — chacun le sait et ceci a été d'ailleurs constaté dans les rapports qui ont été présentés au Conseil de la République — les charges sociales et fiscales de chacun des territoires d'outre-mer ne sont pas directement comparables à celles de la métropole. De toute façon, comme M. Durand-Réville l'a proposé, il ne pourrait s'agir que d'une adaptation, territoire par territoire...

M. le rapporteur. Et produit par produit.

M. le ministre des affaires économiques. ...et produit par produit.

Le problème se pose à partir du moment où l'on demande que le remboursement ainsi adopté soit mis à la charge du budget métropolitain et non à celui des territoires. C'est là qu'est la difficulté technique, car si le problème à résoudre est identique à celui que la procédure de remboursement contribue à régler dans la métropole, cet aspect particulier de la question introduit — et je saisis la réserve de M. le rapporteur général du budget — une préoccupation d'un autre ordre.

Or que se passe-t-il dans la métropole en ce qui concerne, d'une part, le remboursement des charges fiscales et sociales, d'autre part, la garantie de prix, pour lesquels, messieurs, vous avez bien voulu voter les crédits, il y a dix jours à peine ? Je ne veux pas appeler cela l'aide à l'exportation, car il s'agit en quelque sorte du remboursement des charges et du légitime concours que les exportateurs peuvent attendre des pouvoirs publics.

Mais, pour des raisons sur lesquelles il est facile de comprendre le point de vue des gouvernements successifs, les produits qui, dans le cadre de la métropole, bénéficient du remboursement des charges fiscales et sociales, sont énumérés dans diverses listes qui, pratiquement, excluent les matières premières et les demi-produits, alors que, pour avoir son sens plein, la proposition de résolution qui est défendue devant vous prévoit, dans le cadre des territoires d'outre-mer, au contraire, l'extension d'un tel avantage à des marchandises qui sont essentiellement des matières premières et plus rarement des demi-produits.

Je comprends parfaitement l'esprit de la demande. Comme l'a dit M. Caillavet le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition de résolution. Mais il existe une difficulté certaine dès lors que le remboursement concernerait des produits pour lesquels, dans le cadre métropolitain, cette aide n'est pas accordée.

En ce qui concerne la garantie de prix, nous nous trouvons devant un problème qui est un peu du même ordre, non que la garantie des prix ne joue pas, mais parce que dans les quatre cinquièmes pour ne pas dire dans les 99,5 p. 100 des cas, elle s'applique aux biens d'équipement. C'est un système qui concerne les produits nécessitant de longs délais de fabrication. Par conséquent, c'est bien à titre tout à fait exceptionnel qu'elle pourrait être appelée à jouer pour des exportations réalisées à partir des territoires d'outre-mer.

Je pourrais dire que cette procédure est aussi largement ouverte aux produits des territoires d'outre-mer qu'aux produits métropolitains. Je ne le ferai pas parce qu'il est évident que l'application de cette procédure n'est pas réservée aux produits de la métropole; les conditions exigées excluent cependant, dans les 99,5 p. 100 des cas, les produits des territoires d'outre-mer.

Le ministère des affaires économiques en a eu tellement conscience qu'il s'est efforcé de réparer ce qui pouvait paraître quelque peu injuste et arbitraire à l'égard des produits de la France d'outre-mer, en compensant, par des dispositions spéciales en faveur des produits d'outre-mer, le fait que certaines des procédures prévues pour des produits élaborés ne s'appliquaient en fait, sinon en droit, qu'aux produits métropolitains. C'est là le problème du taux des E. F. A. C. et de la procédure des E. F. A. C. dont vous avez demandé, mon cher collègue, qu'elle soit élargie en faveur de l'importation des produits d'outre-mer.

Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur Durand-Réville, dès à présent, comme on l'a dit en novembre dernier après l'éloquent discours que vous avez prononcé dans cette même enceinte, que les exportations des produits d'outre-mer bénéficient d'un taux de compte E. F. A. C. de 25 p. 100, lorsqu'elles sont effectuées vers la zone dollar.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cet avantage est supérieur au taux des comptes E. F. A. C. alloué aux exportations de produits métropolitains qui bénéficient seulement d'un taux de 15 p. 100. Je sais parfaitement que ce sont là des notions qui vous sont familières et que vous avez étudié cette question particulièrement à fond.

Peut-on aller plus loin, comme vous le souhaitez? J'avoue que, pour ma part, j'y serais assez disposé. Mais le Gouvernement précédent — et je ne l'en blâme pas — a donné, sous un ciel également tropical, mais qui n'était pas à l'endroit précis où les tropiques nous intéressent, des engagements en ce qui concerne la procédure E. F. A. C. Je n'ai pas l'intention — et ce n'est pas dans cette enceinte qu'on me le demandera — de donner un démenti aux conclusions qui ont pu être admises à la conférence de Mexico. Tout ce que je puis faire, c'est m'efforcer, en restant dans le cadre des principes qui ont été affirmés, de donner à votre demande quelque satisfaction, par un assouplissement pratique. Mais il est évident que vous ne demandez pas officiellement autre chose. En tout cas, je retiens ce point et je note votre demande.

D'autre part, il faut savoir que nous avons voulu donner un certain nombre de satisfactions nécessaires aux exportateurs de la France d'outre-mer. Lorsque nous avons autorisé les exportateurs de café et de cacao à opérer sur les marchés à terme de New-York et de Londres, nous répondions à l'une des préoccupations qui sont les vôtres. J'espère d'ailleurs que cette faculté permettra d'assurer cette stabilité des prix, dont je dirai dans un instant, en plein accord avec vous, qu'elle est si nécessaire à la production de la France d'outre-mer.

Mon prédécesseur avait demandé à tous les postes d'expansion en Amérique du Nord qu'une étude systématique des débouchés pour les produits d'outre-mer puisse être faite. J'ai entre les mains — je les tiens d'ailleurs à votre disposition, comme à celle de tous les membres de cette Assemblée qui pourraient y être intéressées — les résultats de cette étude que nous allons chercher maintenant à exploiter systématiquement dans le cadre des accords commerciaux et des conversations que nous avons avec les représentants de ces pays.

Le seul reproche, si vous me permettez cette expression — et si j'en avais eu le temps, j'aurais probablement trouvé un mot plus nuancé — le seul petit reproche que je voudrais faire à votre proposition de résolution, dont je reconnais l'esprit généreux, comporte un certain aspect systématique qu'il n'est pas si commode, dans la réalité des faits pratiques, de respecter. En tant qu'indication générale, j'en retiens l'argument.

Je suis sûr que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a dès à présent pris les dispositions nécessaires pour que le F. I. D. E. S., dans son programme de développement, tienne davantage compte des possibilités d'exportation qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. En tout cas, ce sont les indications que j'ai données à mes représentants au F. I. D. E. S. Il s'agit de trouver des formules différenciées qui, dans chaque cas, permettent d'assurer des réalisations pratiques. C'est ce que la commission du plan, dont la création a été récemment décidée à l'effet de rechercher ces possibilités, se doit de faire.

Mais je voudrais dire à M. Durand-Réville, au nom de l'économie nationale, c'est-à-dire au nom de l'économie métropolitaine qui se veut et se sent profondément associée à l'économie de l'Union française, que ce qui doit subsister essentiellement de sa proposition de résolution et ce que, pour ma part, je veux en tout cas et à tout prix en retenir, c'est qu'une solidarité étroite doit être la notion autour de laquelle l'économie de l'Union française doit se construire et se combiner. Cette solidarité résulte de l'appartenance commune à la zone franc; elle résulte aussi de la franchise douanière accordée aux produits des territoires d'outre-mer à l'entrée dans la métropole et pour les produits de la métropole en Afrique occidentale française et à Madagascar — je suis bien obligé d'exempter de mon propos les zones pour lesquelles les conventions internationales prévoient un régime différent — elle résulte surtout, soyons pratiques, du contingentement monétaire des importations qui permet de donner une priorité aux produits de la métropole dans les territoires d'outre-mer et je ne nie pas, mes chers collègues, que les produits de la métropole en usent largement; mais elle permet aussi aux produits des territoires d'outre-mer de bénéficier d'une large priorité, même en ce qui concerne les prix dans les deux sens à l'intérieur de la métropole.

Sans doute pourrez-vous me dire que les prix métropolitains pèsent parfois lourdement sur l'économie des territoires. Permettez-moi de vous faire remarquer que l'homme qui a la charge bien redoutable de veiller sur les 213 articles, sait qu'il existe parfois des différences non négligeables entre les prix des matières premières, qu'il pourrait se procurer, mais qu'il ne veut pas se procurer à l'étranger, et les prix de celles qu'il se procure parce qu'il en a le devoir dans les territoires d'outre-mer.

Il a fallu, dans le sens que vous souhaitez dans votre proposition de résolution, monter des mécanismes comme celui du jumelage des importations. Vous savez ce qu'il en est et, pour ma part, avec mon collègue du ministère de la France d'outre-mer, je suis décidé à recourir, comme nous l'avons fait de très nombreuses fois dans le passé, à ce mécanisme de jumelage qui subordonne l'importation des produits de l'étranger à la réalisation d'une importation de produits de nos territoires d'outre-mer.

Sur un plan général, qu'il me soit permis de dire, non pas certes pour repousser votre propos, mais au contraire pour que tout soit bien dit sur cette solidarité de l'Union française, que cette solidarité se manifeste aussi dans un grand nombre de domaines par la prise en charge bien nécessaire de certaines dépenses publiques. En 1952, cette charge représente 52 milliards de francs. Cette solidarité se manifeste aussi à l'occasion de la mise en valeur nécessaire et qu'il faut sans cesse développer de nos territoires, par une contribution aux investissements civils qui représentent, de 1946 au 30 septembre 1952, 280 milliards d'engagements.

Si je donne ces chiffres, ce n'est pas pour repousser votre thèse. C'est pour marquer ce désir de solidarité réciproque entre les territoires et la métropole.

Ce principe doit se dégager dans une perspective de développement à long terme.

Nous ne voulons, ni du système du pacte colonial, ni du libre échangisme intégral qui ferait litière des relations profondes qui existent entre nos territoires d'outre-mer et la métropole. Ce développement doit être assuré par la réalisation d'un plan bien conçu. Ce sont deux problèmes auxquels la France d'outre-mer et ses services travaillent avec ardeur pour obtenir l'augmentation de la production, afin d'augmenter le revenu des territoires, afin d'assurer, comme vous le souhaitez, l'élévation du niveau de vie des populations et la possibilité d'entretenir et d'amortir les réalisations du plan dans les domaines non productifs.

Augmenter la production, c'est la première nécessité et la clef de tout le développement économique. Cette production — je vous en donne volontiers acte — il ne faut pas oublier qu'elle doit être, dans une large mesure, une production agricole. Peut-être le premier plan n'a-t-il pas suffisamment tenu compte des possibilités que l'on aurait pu faire surgir de nos territoires dans ce domaine. Peut-être est-ce du fait que la production agricole n'a pas été totalement suffisante et n'a pas répondu aux espoirs que nous avons tous, que les charges des territoires sont trop lourdes, ce qui justifie la demande que vous présentez à la métropole. Il faut aider — et c'est ce que le F. I. D. E. S. s'efforce largement de faire — à développer la production des matières premières du sous-sol. Il ne faut pas oublier, bien sûr, les industries de transformations agricoles et minérales, mais il ne faut pas oublier que cette industrie de transformations nécessaire et qui marquera vraiment le tournant du développement de nos territoires d'outre-mer, doit reposer sur une base agricole solide si l'on veut éviter un déséquilibre qui serait dangereux pour notre Union française.

Il est facile, me direz-vous, d'indiquer les grandes lignes; ce que vous nous demandez et ce qui a fait l'objet de votre proposition de résolution, c'est un certain nombre de mesures concrètes.

Je sais bien ce qui peut être dit et fait dans ce domaine en ce qui concerne l'équipement technique agricole et la vulgarisation des problèmes économiques pour assurer la sécurité des prix et des débouchés produit par produit. C'est notre problème de tous les jours.

Il est évident qu'un prix stable sur une longue période est plus utile pour le développement de la production qu'un prix momentanément avantageux qui serait suivi d'un prix en baisse par suite de dépréciation. Il s'agit d'assurer l'amélioration des conditions de commercialisation des territoires et d'organiser les marchés à l'échelle de l'Union française.

Ces problèmes qui se posent aussi à l'agriculture métropolitaine, nous les retrouvons, avec leur forme particulière, dans les territoires de l'Union française. L'économie de l'Union française forme un tout. De même qu'il y a une solidarité monétaire et même financière, il doit y avoir une solidarité économique, une véritable solidarité des marchés. Ce que nous cherchons, c'est une organisation des marchés telle qu'elle assure l'écoulement à des prix stables, sur les divers marchés, des principales productions, mais en évitant que cette garantie de stabilité et d'écoulement ne devienne onéreuse pour les territoires eux-mêmes et pour la métropole. Il importe à cet égard d'orienter le développement des productions en fonction des possibilités réelles des débouchés dans l'Union française et à l'étranger.

C'est pour indiquer ces quelques principes, en m'excusant d'avoir débordé peut-être le cadre qui était posé par la proposition de résolution, que j'ai tenu à venir pour vous déclarer: « Je ne peux pas prendre l'engagement de donner satisfaction à chacun des points que l'exposé des motifs ou le rapport ont visé, mais ce que je peux dire c'est que l'inspiration

profonde de votre proposition de résolution, qui est de manifester sur le terrain de l'exportation comme sur le plan de l'ensemble la solidarité de l'Union française, le ministre des affaires économiques, comme celui de la France d'outre-mer et le Gouvernement français tout entier la font leur. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai vraiment un double motif de me réjouir aujourd'hui: le premier c'est qu'une question intéressant l'outre-mer nous ait valu le privilège de recevoir deux membres du Gouvernement auquel nous sommes reconnaissants de leur présence; et le deuxième c'est que, pour la première fois, depuis que je siège au Conseil de la République, j'entends le ministre des affaires économiques venir à la tribune exposer le point de vue de son département sur une question d'outre-mer.

Je marque ce jour d'une pierre blanche car la question est pour nous d'une extrême importance. (*Applaudissements.*)

Maintenant je voudrais très rapidement suivre M. le ministre des affaires économiques dans les quelques développements qu'il nous a proposés. Il a, certes, fort bien analysé la question. Il nous a suivis dans l'exposé des trois solutions applicables à ce problème: d'abord le remboursement des charges fiscales ou sociales, problème que j'ai appelé dans mon rapport problème des subventions, pratiquement, surtout à partir du moment où l'étude s'en fait territoire par territoire et produit par produit; ensuite, l'extension de la garantie de marché aux productions d'outre-mer; et enfin, l'extension et la libéralisation, puisqu'on peut se servir d'un mot à la mode, du système des comptes E. F. A. C. en matière d'exportation.

Puisqu'il faut tout mettre sur la table, monsieur le ministre — vous nous y avez invités tout à l'heure — nous demandons qu'aux 25 milliards qui vous ont été votés l'autre jour, comme vous y avez fait allusion, soient parties prenantes — comme je le disais à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer — dans des conditions que vous paraissez apprécier, c'est-à-dire à égalité, les producteurs des territoires de l'Union française comme les producteurs de la métropole.

Vous nous dites: vous m'invitez à réaliser une opération, produit par produit, territoire par territoire. Vous allez m'inciter à faire bénéficier de ce remboursement des produits qui ne sont pas sur ma liste de la métropole.

Bien sûr, monsieur le ministre, il ne pousse pas de bananes dans la métropole, il n'y a pas d'industrie métallurgique dans les territoires d'outre-mer. Si vous acceptez l'esprit de notre proposition de résolution, votre hésitation ne tient pas. Il faut que vous adaptiez aux principaux produits, dont l'exportation est rendue difficile outre-mer, les mesures tendant à la défense de la zone franc à laquelle appartiennent ces produits. Il faut que vous adaptiez à ceux d'entre eux qui en ont besoin le bénéfice d'une sollicitude qui s'avère absolument nécessaire comme vous le reconnaissez pour les productions de la métropole au même titre que pour nos territoires lointains.

Vous nous avez parlé de la garantie des marchés. Vous nous avez dit qu'il était difficile de l'étendre outre-mer parce que, pratiquement, dans le même esprit que vous définissiez auparavant, en ce qui concerne les subventions, à l'heure présente, le système de la garantie de marché porte essentiellement sur des biens d'équipement

Si vous voulez bien, nous allons étendre un peu cette notion de biens d'équipements. Vous avez fait allusion, tout à l'heure, au fait que, outre-mer, il s'agit non seulement de protéger mais plus encore de favoriser l'exportation de matières brutes. Je puis répondre à cela — et je l'ai fait dans le rapport que j'ai présenté tout à l'heure à la tribune — qu'il s'agit également de produits fabriqués. D'une part, on encourage l'industrialisation des pays d'outre-mer, ce qui fait partie de la politique générale de l'Union française que pratique la France mais, d'autre part, on laisse la production de cette jeune industrie, non seulement sans protection, mais sans aide en vue de l'exportation.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si vous ne considérez pas que le contreplaqué, qui est un des éléments les plus essentiels de la construction n'est pas, dans une large mesure, un bien d'équipement ? et est-ce qu'à ce titre il ne vous est pas possible d'étendre à ce produit de l'industrie locale, une faveur que vous donnez, légitimement d'ailleurs, à des productions similaires de la métropole ?

Vous nous avez indiqué que vous seriez volontiers partisan de l'extension du système des comptes E. F. A. C. mais que, pour des raisons sur lesquelles vous nous demandiez de n'avoir pas à insister, il vous était difficile de prendre un engagement à cet égard vis-à-vis du Conseil de la République. Figurez-vous que nous avons très bien compris!

M. le ministre. J'en étais sûr!

M. le rapporteur. Je sais que l'Office des changes ne relève pas de l'autorité du ministre des affaires économiques. Il n'en reste pas moins qu'il y a lieu de s'inspirer de la politique générale d'exportation de la France car ce que nous voulons précisément c'est ne pas séparer l'élément producteur des territoires d'outre-mer de l'Union française, de la métropole productrice. L'une et les autres font partie d'une même zone économique, d'une même zone monétaire.

Je dirai même que cette communauté monétaire est actuellement un des liens les plus patents, les plus visibles, qui existe entre les différents éléments de l'Union française. Pour l'ensemble de notre politique d'exportation, nous pourrions peut-être nous inspirer de certaines pratiques de pays étrangers. J'ai fait allusion dans mon rapport à des pays comme l'Allemagne et l'Italie dont vous savez qu'ils octroient, malgré les accords de Mexico, malgré ceux de la Havane, des encouragements beaucoup plus considérables que ceux qui sont accordés et dans nos territoires d'outre-mer et à la métropole en ce qui concerne l'attribution de devises libres.

Dans ces différents domaines, il semble possible, si vous le voulez réellement, de faire quelque chose pour répondre à l'appel que nous vous avons adressé. Je le répète en terminant, sans vouloir vous suivre d'ailleurs — ce qui sera exceptionnel de la part d'un parlementaire en face d'un ministre — dans les développements fort intéressants que vous nous avez proposés mais qui n'avaient qu'un rapport lointain avec les questions d'exportation, que nous vous sommes très reconnaissants de nous avoir dit que le ministre des affaires économiques pense à la solidarité de l'Union française aussi bien en matière d'investissements qu'en matière d'échanges avec la métropole, c'est-à-dire de préférence impériale; qu'il me soit permis de faire remarquer que ce n'est pas le sujet dont nous traitons aujourd'hui; je ne demanderais qu'à vous suivre sur ce terrain, mais je crois qu'il vaut mieux rester dans le cadre de la proposition de résolution dont nous débattons.

Dans ces conditions, nous voulons croire, monsieur le ministre, après ce que nous avons entendu de vous, et nous croyons, après ce que nous avons entendu de la bouche de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, que le Gouvernement est décidé à faire quelque chose pour nous dans le sens qui nous a inspirés lorsque nous avons déposé notre proposition de résolution.

Je répéterai en terminant ce que j'ai dit tout à l'heure dans ma réponse à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer: depuis longtemps, voyez-vous, nous recevons sur ce sujet, qui nous tient à cœur, des affirmations de solidarité, des manifestations d'intérêt et de bonne volonté, mais jusqu'à présent nous en sommes restés à ces manifestations verbales; et puisque aussi bien je sais, depuis que tout à l'heure vous nous l'avez affirmé, que vous avez un sens averti de cette solidarité économique de l'Union française, je veux être persuadé que cette question va passer maintenant du plan verbal où elle était confinée jusqu'à présent au plan des réalités. La solidarité ne doit pas exister que dans les mots ou que dans les promesses, elle doit également se traduire par des actes et, dans la matière qui nous occupe, elle doit se traduire par une législation équitable et appropriée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. le ministre des affaires économiques. Je m'excuse de reprendre la parole; je ne veux pas prolonger le débat, mais je désire répondre à M. Durand-Réville, pour qu'il n'y ait aucun malentendu.

Je m'excuse d'avoir exposé quelques propos plus généraux qui débordaient la question, mais je suis persuadé que mes collègues du Conseil de la République auront compris clairement que mon idée était de souligner le principe de solidarité et le fait que, dans un certain nombre de domaines, des mesures avaient été appliquées afin de sanctionner pratiquement cette solidarité.

En ce qui concerne la question soulevée par M. Durand-Réville, on m'excusera de rappeler l'axiome: « Aide-toi, le ciel t'aidera », que je transposerai ainsi: « Concevons, pour que la métropole aide à réaliser ». C'est là le seul point sur lequel il peut y avoir malentendu. Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'encourager nos exportations de la zone franc, qu'elles viennent des territoires d'outre-mer ou de la métropole. Tout le monde est d'accord pour faire bénéficier les territoires d'outre-mer des procédures spéciales appropriées. Là où les difficultés commencent, c'est lorsqu'il s'agit de définir, dans le cadre d'une procédure générale, les mesures appropriées à des territoires fort différents de la métropole et dont les systèmes

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fiscaux sont également particuliers. La question qui se pose est alors de savoir et de décider si c'est la métropole qui doit supporter seule la charge de l'effort nécessaire. Il serait sans doute préférable que le système soit imaginé et arrêté en commun et que les territoires fassent eux-mêmes une part de l'effort nécessaire pour la communauté. Dans ce cadre, les plus directement intéressés auront à prendre les initiatives qui permettront au Gouvernement d'atteindre le résultat voulu et, comme l'a dit M. Durand-Réville, de réaliser non seulement dans les propos, mais dans les faits, cette solidarité de l'Union française à laquelle, j'en suis sûr en tout cas, nous voulons tous rendre hommage. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'effet d'aider — au moyen du remboursement de certaines charges grevant les prix de revient des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, de l'extension à ces territoires du système de la garantie de prix en vigueur dans la métropole et de l'élargissement en faveur de leurs exportateurs ou producteurs du sytème des comptes E. F. A. C. — l'exportation des produits des territoires d'outre-mer qui, en raison des conditions économiques et des charges fiscales et sociales, ne sont pas en mesure de concurrencer efficacement sur les marchés extérieurs les produits similaires d'origine étrangère ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Walker, pour expliquer son vote.

M. Maurice Walker. Je voudrais dire le plaisir que j'ai eu d'entendre un ministre venir nous expliquer sa politique. Cette faveur est assez rare dans la maison, car nous avons eu souvent l'occasion de discuter un sujet, voire même d'un budget, sans que le ministre daigne se prononcer sur sa politique.

Aujourd'hui, M. le ministre des affaires économiques a bien voulu nous exposer ce qu'il entendait faire pour aider l'exportation. Je voudrais lui dire que je ne suis pas entièrement d'accord avec lui, car je crains que des mesures qui consistent à aider l'exportation par voie de dégrèvements fiscaux ou de dégrèvements de charges sociales ne viennent en réalité trop tard. Vous pouvez, par des mesures de cet ordre, faire face à des inconvénients momentanés, aider des gens qui se trouvent momentanément en difficulté; mais ce que vous ne pouvez pas faire par ces méthodes, c'est guérir le mal, c'est-à-dire permettre aux producteurs de produire dans de meilleures conditions.

Si l'on veut réellement développer la balance du commerce extérieur français, c'est-à-dire développer d'une façon fondamentale et définitive tant les opérations commerciales de la France avec les territoires d'outre-mer que celles des territoires d'outre-mer avec la France ou d'autres pays, il faut s'attaquer à la racine du problème de toute production.

C'est d'abord — monsieur le ministre, vous serez d'accord avec moi — un problème d'équipement. Il faut s'équiper d'une façon moderne. Il faut s'équiper avec des machines à haut rendement et, si vous privez les producteurs de cet équipement, vous les retrouverez, bien sûr, par la suite, venant vous demander une aide au moment où ces industries se trouveront sur le marché concurrenciel.

Je crois qu'il faut aussi, monsieur le ministre, avoir une politique très audacieuse dans le domaine des matières premières d'origine agricole employées dans l'industrie. Nous avons des ressources, dans ce domaine, et vous conviendrez avec moi que ces ressources ne sont pas exploitées complètement et que, bien souvent, la France va acheter, dans la zone livre ou dans la zone dollar, des matières premières que l'on pourrait produire, soit sur le sol métropolitain, soit dans les territoires de l'Union française. Là encore, des recherches sont nécessaires, des capitaux à investir sont aussi nécessaires.

Permettez-moi d'ajouter — et ce sera le dernier point — qu'on ne pourra jamais améliorer la production si on n'améliore pas la qualité du travail. Il faut développer l'effort — qui est encore insuffisant — pour augmenter la qualification des travailleurs employés tant en France que dans l'Union française. Car, sans un monde ouvrier hautement qualifié, vous pouvez avoir des machines à haut rendement et de bonnes matières premières, vous aurez quand même de mauvais prix de revient.

Mon intervention, monsieur le ministre, ne répond pas directement à la proposition de résolution. Vous voyez que, comme vous, j'ai voulu élever le débat, aller plus loin et vous dire que si, momentanément, nous vous donnons raison dans l'effort que vous faites, je crois que cet effort sera insuffisant tant qu'on ne s'attaque pas à la base du problème que je définis en trois termes: équipement, matières premières, main-d'œuvre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Okala.

M. Charles Okala. Mes chers collègues, je voterai la proposition de M. Durand-Réville. En commission, nous nous sommes préoccupés de savoir de quelle manière on allait associer les producteurs à ces ristournes qui seraient faites. Il nous a été expliqué qu'en leur apportant un outillage meilleur marché et adapté au pays on les ferait bénéficier de ces dispositions. Bien que cette explication ne me satisfasse pas, j'estime, cependant, que c'est là un commencement, et je pense que le département de la France d'outre-mer fera quelque chose pour la modernisation de l'outillage de nos producteurs autochtones qui se servent depuis toujours de la houe, de la hache et de la matchette. Les prix des produits augmentent et les commerçants s'enrichissent. Bien sûr, ils équipent le pays en se construisant de belles maisons, ils payent aussi des impôts, et avec ces impôts nous construisons des écoles, des dispensaires, etc.; mais le producteur, lui, n'a jamais pu changer son outillage et il est loin de s'enrichir. Aucun colonial dans cette enceinte ne pourra me dire et surtout prouver qu'un changement quelconque est intervenu dans les méthodes de culture de nos ancêtres. Nous ne sommes pas à la veille de voir nos planteurs se servir d'une charrue ou d'un carterpillar. Pour le moment nous nous bornons à conduire ceux qu'enrichissent la production autochtone.

Vous conviendrez bien que, s'il existe des exportations, c'est bien parce que quelqu'un s'est chargé de faire des plantations. Un effort sérieux s'impose donc ici également pour aider le producteur à acquérir des engins pouvant lui permettre d'adapter des méthodes de culture plus pratiques et modernes.

Cela lui épargnera d'ailleurs beaucoup de fatigue, et il me suffira de rappeler que nos hôpitaux sont pleins de gens qui se font opérer de hernies inguinales, parce qu'ils utilisent des haches pour couper de gros arbres, au lieu d'employer des scies mécaniques ou d'autres instruments modernes.

Ainsi donc, sans être opposé aux avantages réclamés par M. Durand-Réville, et qui visent directement les commerçants, je demande que le département de la France d'outre-mer, qui a également la charge de protéger les autochtones, fasse quelque chose pour améliorer leur sort. C'est, en effet, la modernisation des méthodes de travail qui leur épargnera d'assez nombreuses maladies et qui, en même temps qu'elle accroîtra la production, étendra la productivité, leur procurera suffisamment de revenus qui leur apportera enfin tout le confort moderne.

C'est un commencement de réalisation qui va s'opérer au bénéfice des commerçants, mais il devra s'étendre bientôt aux producteurs.

C'est dans ce sens que je voterai la proposition de résolution de M. Durand-Réville, ce qui ne signifie pas que je sois entièrement d'accord avec sa façon de voir. Je crois, en effet, que l'on aurait dû commencer par encourager directement le producteur; il aurait été juste ensuite de garantir l'exportateur qui, lui, peut s'en sortir par toutes sortes de combinaisons que je ne développerai pas ici.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Mes amis et moi voterons la proposition de résolution de notre collègue M. Durand-Réville, invitant le Gouvernement à envisager une aide à l'exportation à l'étranger des productions des territoires d'outre-mer et de l'Union française.

M. le rapporteur a donné suffisamment de précisions chiffrées. Je rappellerai entre autres que le montant des exportations pour 1951 dépassait 149 milliards, ce qui n'est pas peu; ce montant pourrait être développé surabondamment si le Gouvernement continuait à nous aider, à faire une politique de développement économique et une politique d'équipement et de modernisation.

A cet effet, j'apporte à l'assemblée une information, c'est que l'assemblée des présidents de chambres de commerce de France et de l'Union française vient d'adopter aujourd'hui même un vœu demandant l'amélioration du système actuel d'aide à l'exportation dans la métropole et suggérant également au Gouvernement d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de cette aide.

Evidemment, il ne s'agit pas de transporter outre-mer exactement les mêmes modalités du système en usage dans la métropole: il s'agit de l'adapter aux diverses législations fiscales, aux

différents régimes douaniers de l'Union française. Il s'agit d'améliorer la balance commerciale de la zone franc. Sans doute, les mesures suggérées par M. Durand-Réville n'ont pas l'agrément intégral de M. le ministre, ni l'accord de tous les membres de l'assemblée quant aux détails. Mais nous sommes d'accord sur le principal de l'aide sollicitée et l'esprit qui a inspiré la proposition, et c'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer a donné son accord de principe à l'unanimité.

Certains territoires — je crois que cela a déjà été dit — ont fait des sacrifices en faveur de l'exportation. L'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, notamment, ont consenti des exonérations fiscales. C'est ainsi qu'en Afrique occidentale française, que je connais puisque je suis l'élu du Dahomey, le Gouvernement général, approuvé par un vote du Grand Conseil, a exonéré des droits de sortie certains produits, tels que le bois, le palmiste et le karité.

Evidemment cette mesure tend à faciliter le placement des produits essentiels sur les marchés mondiaux. D'autres mesures de dégrèvements ont été prises par les territoires. Je n'entre pas dans le détail, parce que le temps m'est limité. Evidemment, nous aurions voulu que le Gouvernement, à l'échelle métropolitaine, puisse renforcer les sacrifices consentis par ces territoires par des mesures qui sont du ressort de M. le ministre des affaires économiques, car il s'agit de favoriser l'exportation, génératrice de l'accroissement de la production et de la prospérité. Mais ces mesures seront insuffisantes et le remède essentiellement provisoire si n'étaient pas poursuivis avec persévérance les efforts amorcés en vue du développement de nos territoires d'outre-mer.

M. le ministre des affaires économiques, après M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, vient de souligner ce que la métropole a fait en faveur de l'équipement et de la modernisation de nos pays d'outre-mer. Cependant, nous estimons, avec la plupart des élus d'outre-mer, que l'effort accompli et pour lequel nous plaisons à rendre hommage au Gouvernement est encore insuffisant.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit — on l'a dit — de comprimer les prix de revient pour pouvoir vendre sur les marchés mondiaux. Or, tous les prix ne sont pas compressibles. Les prix de revient ne peuvent l'être au-delà d'une certaine limite. D'autre part, nous voyons se fermer devant nous les marchés extérieurs. L'exemple de l'Angleterre est là pour nous démontrer que certains pays, pour pouvoir améliorer leur balance des comptes, refusent des importations, ce que nous ne pouvons pas empêcher, à moins qu'à la suite de négociations dont nous attendons beaucoup ces pays n'ouvrent leurs frontières à nos produits. L'Amérique elle-même, qui dispose d'un marché très important, nous ferme en fait ses frontières parce qu'elle protège d'une façon excessive ses produits manufacturés et ses produits agricoles.

Les mesures que M. Durand-Réville propose à l'assemblée et que la commission de la France d'outre-mer demande au Gouvernement d'adopter ne constituent évidemment qu'un palliatif. Qui dit palliatif dit provisoire.

Je donne donc également mon accord à la proposition faite par notre collègue M. Walker tendant à essayer de guérir la maladie en atteignant la cause, c'est-à-dire de provoquer une véritable politique économique susceptible de réduire les prix de revient, de développer la production et la productivité, d'améliorer la qualité et le rendement, toutes choses qui ne dépendent pas seulement des mesures prises à la métropole par le Gouvernement. Ces mesures doivent s'inscrire dans le plan d'ententes et de négociations internationales.

Ces problèmes ont été étudiés tout récemment par l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans ce qu'on appelle le Plan de Strasbourg, sur lequel nous aurons à revenir dans un prochain débat dans cette assemblée.

Mais avant d'aborder ces problèmes sur le plan international, avant de rechercher les solutions aux maux dont nous souffrons sur le plan international, il faudrait que nous mettions d'abord de l'ordre dans notre maison. C'est pourquoi je me permets de suggérer au Gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité de réunir une commission économique de l'Union française, le plus rapidement possible, comme cela s'est fait en 1944, pour essayer d'étudier et de définir d'une façon beaucoup plus précise les principes de la politique économique que nous devons suivre dans les années à venir dans l'Union française. Les commissions et la direction du plan d'outre-mer ont fait un travail très intéressant il y a quelques années; nous arrivons aujourd'hui à un tournant et l'on doit définir à nouveau le programme de notre politique économique d'ensemble. Certains objectifs ont été atteints; d'autres ne le sont pas et il est temps d'examiner les résulats obtenus et de voir le chemin parcouru. C'est pourquoi je me permettrai d'insister auprès de MM. les ministres pour qu'ils veuillent bien envisager la possibilité de réunir, très prochainement, cette conférence économique. Il ne faut pas que l'étude d'ensemble de ces problèmes importants soit seulement l'œuvre de certains bureaux, composés de personnalités très compétentes, je le sais bien, mais enfin qui ne sont que des bureaux de l'administration.

Une telle conférence pourrait se tenir à Paris avec des représentants du Gouvernement et du Parlement, des représentants qualifiés des professions et des représentants de certains territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, je déclare que mes amis et moi nous voterons la proposition de résolution de M. Durand-Réville. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 février, à quinze heures et demie:

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur: 1° la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République; 2° la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (n°s 454, année 1952; 6 et 82, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau, sénateurs, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement (n°s 626, année 1952 et 81, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (n°s 436, année 1952 et 10, année 1953. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur, et n° 52, année 1953, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 FEVRIER 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

370. — 17 février 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française.

---

371. — 17 février 1953. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extrême gravité des travaux de la commission constitutionnelle et sur l'utilité qu'il y aurait pour le Gouvernement français à faire connaître officiellement, avant le mois de mars, son refus d'accepter certaines propositions qui seront présentées par cette commission, et dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles représentent un très grave danger pour les intérêts fondamentaux de la France et de l'Union française.

---

372. — 17 février 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de préciser une nouvelle fois la position française à l'égard de la Sarre et d'affirmer la volonté d'assurer à l'Etat sarrois sa pleine personnalité internationale.

---

373. — 17 février 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** 1° si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements.

---

374. — 17 février 1953. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des affaires économiques,** 1° comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration; 2° quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent, en majorité, des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties; 3° pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 FEVRIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

N°s 3954 Jacques Debû-Bridel; 3913 Jacques Debû-Bridel; 4001 Marcel Champeix.

Affaires étrangères.

N°s 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 4002 Michel Debré.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4015 Michel de Pontbriand; 4016 Michel de Pontbriand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 3981 Albert Denvers.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3726 Jean de Geoffre; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3932 Jean-Yves Chapalain; 3953 Georges Laffargue; 3970 Edgar Tailhades; 3974 Etienne Rabouin; 3982 Albert Lamarque; 4004 Henri Maupoil.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4008 André Southon.

Enseignement technique.

N° 3992 Fernand Auberger.

Finances.

N°s 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2583 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3739 Jacques Beauvais; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3821 Robert Liot; 3822 Edgar Tailhades; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3884 Maurice Pic; 3893 Fernand Verdeille; 3894 Modeste Zussy; 3931 Emile Durieux; 3940 Robert Liot; 3967 Paul Piales; 3993 Charles Durand; 4009 Waldeck L'Huilier; 4010 Hippolyte Masson; 4011 Jacqueline Thome-Patenôtre; 4017 Jean Coupigny.

France d'outre-mer.

N° 4018 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N° 3929 Jean Bertaud.

Justice.

N°s 3776 André Maroselli; 3856 Jean Coupigny; 3956 Georges Pernot; 3998 André Maroselli; 4019 Roger Carcassonne; 4020 Roger Carcassonne.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 3828 Max Monichon.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3399 Jean-Eric Bousch; 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 3971 Jean-Yves Chapalain; 4012 Antoine Colonna.

AFFAIRES ETRANGERES

4070. — 17 février 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'il serait utile d'examiner de concert avec le gouvernement anglais, le cas des industriels allemands considérés, tel Krupp, comme criminels de guerre, et à qui leur fortune doit être restituée. Le développement des mouvements d'inspiration nazie, et financés par des industriels, paraît exiger, en effet, des mesures de surveillance attentive.

AGRICULTURE

4071. — 17 février 1953. — **M. Gaston Chazette** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que par son communiqué du 30 janvier concernant l'importation de 100.000 tonnes de pommes de terre les organisations professionnelles auraient été consultées et lui demande de vouloir bien faire connaître quelles sont celles qui ont été amenées à donner leur avis.

BUDGET

4072. — 17 février 1953. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du budget**: 1° si, en cas de vente de fonds de commerce, le conseil juridique rédacteur de l'acte de vente et tiers détenteur amiable du prix de la vente, pendant les délais d'opposition prévus par la loi du 17 mars 1909, est tenu de régler immédiatement, sans attendre l'expiration de ces délais, le montant des impositions assorties du privilège du Trésor, pour lesquelles il aurait reçu un avis ou une sommation à tiers détenteur, de la part du ou des percepteurs qualifiés, même si elles ont leur cause dans des faits étrangers à l'exploitation du fonds; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas que cette prétention du Trésor est contraire aux dispositions de la loi du 17 mars 1909, notamment à celles de l'article 3, le prix déposé n'étant exigible, du tiers détenteur, par le vendeur, qu'à l'expiration des délais d'opposition et le Trésor, subrogé au vendeur par son opposition et son privilège, ne pouvant donc avoir plus de droits que ce vendeur; 3° dans l'affirmative également, s'il ne lui paraît pas qu'un règlement immédiat ayant absorbé la totalité du prix déposé risquerait d'engager la responsabilité du tiers détenteur au cas où, avant l'expiration des délais d'opposition, se révéleraient des créances privilégiées dont le rang se placerait avant celui des créances du Trésor (salaires superprivilégiés, frais de justice) et qui, faute de disponibilités, ne pourraient plus être couvertes; 4° toujours dans l'affirmative et en s'en tenant au seul domaine fiscal si un règlement immédiat ne risquerait pas d'engager la responsabilité du tiers détenteur dans le cas où le solde disponible, après les payements requis, s'avérerait insuffisant pour couvrir le montant de la taxe proportionnelle sur les bénéfices mise en recouvrement après la sommation de payer mais avant l'expiration du délai de responsabilité de cessionnaire prévu par l'article 1684 (§ 1er) du code général des impôts; étant observé que la taxe proportionnelle afférente à l'année en cours, et souvent à l'exercice précédent, n'est presque toujours taxée qu'après l'expiration des délais d'opposition dont la durée est inférieure à celle du délai précité de responsabilité du cessionnaire.

4073. — 17 février 1953. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du budget** si un propriétaire de fonds de commerce loué en gérance libre (où, pour lui, le conseil juridique détenteur amiable du cautionnement revenant au gérant, à l'expiration de la gérance) est tenu de régler immédiatement, par imputation sur le cautionnement du gérant, le montant des impositions assorties du privilège du Trésor, pour lesquelles il aurait reçu un avis ou une sommation à tiers détenteur de la part du ou des percepteurs qualifiés, même si elles ont leur cause dans des faits étrangers à l'exploitation du fonds; si au contraire, en raison de la responsabilité prévue par l'article 1684 (§ III) du code général des impôts, ce payement ne peut être valablement requis qu'après qu'aura été connu le montant des impositions dues en raison de l'exploitation du fonds et dont le payement par le gérant est justement garanti par le cautionnement.

4074. — 17 février 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre du budget**: 1° selon quel critère, au regard de l'article 10 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, son administration entend déterminer, par rapport à ses profits totaux, la quotité des bénéfices qui peuvent être considérés, pour une société dont le siège social est situé dans la métropole, comme ayant été réalisés dans un territoire de l'Union française où n'existe pas d'imposition sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, instituée par les articles 205 à 223 du code général des impôts (comparaison des bénéfices réalisés dans chacun des territoires de l'Union française, y compris la métropole où travaille la société; comparaison des actifs nets, ou des actifs immobilisés de la société dans chacun de ces territoires; comparaison des chiffres d'affaires réalisés dans chacun de ces territoires); 2° de lui confirmer que, conformément à la volonté du législateur, la seule condition — ce qui ressort d'ailleurs littéralement du texte — qui commande la réduction de moitié du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans les cas visés par l'article 10 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, est qu'une fraction supérieure à 50 p. 100 des bénéfices puisse être considérée comme ayant son origine dans les exploitations de la société dans un ou plusieurs territoires de l'Union française ayant renoncé à instituer un impôt sur les bénéfices des sociétés, en vue d'y favoriser les investissements de capitaux.

COMMERCE

4075. — 17 février 1953. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre du commerce** la situation d'un salarié immatriculé aux assurances sociales et dont l'épouse exploite en fait un commerce de modeste importance; et lui demande: 1° s'il est astreint de cotiser à la caisse de retraite commerciale, *a*) au cas où le commerce au registre du commerce est immatriculé au nom du mari; *b*) au cas où le commerce serait immatriculé au nom de l'épouse; 2° s'il peut y avoir cumul de la retraite des vieux travailleurs salariés, avec celle prévue par la loi du 17 janvier 1948; 3° si le bénéfice de cette dernière loi peut profiter aux deux époux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4076. — 17 février 1953. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un soldat de la classe 1937, sursitaire de deux ans, appelé à l'activité par décret de mobilisation générale le 16 septembre 1939, démobilisé le 8 août 1940, rappelé à l'activité le 5 mai 1945 puis renvoyé, démobilisé, dans ses foyers le 23 mai 1945, cette période de 19 jours doit-elle être considérée comme faisant partie du service actif obligatoire, le soldat n'ayant pas à cette date accompli la durée légale de service militaire correspondant à la classe 1937, soit douze mois.

4077. — 17 février 1953. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune Français, âgé de vingt-deux ans, résidant hors de France depuis quatre ans, régulièrement inscrit sur les listes du consulat de France à Philadelphie (U. S. A.), est incorporé dans l'armée des U. S. A. et que son unité est stationnée en Europe; lui rappelle que les Français qui ont servi dans les armées des U. S. A. en 1914-1918 ou 1939-1945 sont considérés par les autorités françaises comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France; et demande s'il en est de même pour les jeunes gens portant l'uniforme américain au titre des Nations unies ou à tout autre titre, et si le jeune homme, dont la situation est précisée ci-dessus, doit être considéré comme libéré de toutes obligations militaires vis-à-vis de la France.

EDUCATION NATIONALE

4078. — 17 février 1953. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles sont les conditions requises pour devenir inspecteur principal de la jeunesse et des sports; 2° combien il y a d'inspecteurs principaux, chef des services académiques de la jeunesse et des sports; 3° combien, parmi ces derniers, sont titulaires: *a*) d'une agrégation; *b*) d'un certificat d'aptitude au professorat des lycées et collèges; 4° combien d'entre eux se trouvent en dehors de ces deux catégories et, pour les fonctionnaires de cette troisième catégorie, quels sont, d'une part, leurs titres universitaires et, d'autre part, les postes occupés avant le passage dans l'administration de la jeunesse et des sports; 5° quel est le nombre de ceux: *a*) qui possèdent l'agrégation; *b*) le professorat complet; *c*) le baccalauréat ou le brevet supérieur; *d*) le brevet élémentaire.

FINANCES

4079. — 17 février 1953. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des finances** de lui préciser les conditions que doit remplir un contribuable pour être exempté de la taxe vicinale.

INTERIEUR

4080. — 17 février 1953. — **M. Anatole de Bardonnèche**, se référant au tableau de correspondance faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1950, pris par application du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, constate que les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des préfectures qui n'ont pas été intégrés dans le grade d'attaché de 2e classe ont pu être reclassés dans l'un des deux échelons (340/360) de leur classe, dans la nouvelle échelle, nonobstant les prescriptions de l'article 1er du décret du 13 décembre 1949, décret dont les dispositions transitoires permettaient d'ailleurs, déjà, le dépassement du pourcentage d'agents susceptibles d'obtenir ces avantages de rémunération. De même la circulaire n° 200 AB3, du 9 mai 1952, accorde aux rédacteurs des départements, sans limitation de nombre, le bénéfice de deux échelons exceptionnels 340/360, signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application des mesures restrictives incluses dans l'arrêté du 10 novembre 1951 soulève de nombreuses difficultés; ce texte qui devait permettre aux conseils

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

municipaux, ainsi que le précise la circulaire d'application 200 AD3, d'accorder à leur personnel administratif des avantages de rémunération comparables à ceux dont les agents du cadre des préfectures par application du décret du 4 juillet 1949 n'atteint pas son but. Demande quelles dispositions plus libérales il compte prendre pour établir la parité effective entre les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des mairies, des préfectures et des départements, d'une part, pour permettre un reclassement de classe à classe des rédacteurs de mairie de classe exceptionnelle qui, en raison de la limitation du nombre de promotions permises, se trouvent rétrogradés à la 1re classe de la nouvelle échelle d'autre part et, enfin, pour apporter une amélioration au classement indiciaire des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle qui, occupant officieusement la fonction de sous-chef de bureau dans les villes où ce grade n'existe pas, sont, pour de nombreuses années, privés d'avancement et de toutes indemnités.

JUSTICE

4031. — 17 février 1953. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire d'un immeuble qui a obtenu le départ de son locataire, en application de l'article 12 de la loi du 1er septembre 1948, pour effectuer des transformations et un agrandissement de la surface habitable de cet immeuble, et qui a l'obligation légale de relouer par priorité au locataire évincé, peut être déchargé de cette obligation en habitant lui-même cet immeuble avec sa famille.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4082. — 17 février 1953. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la législation sur le chômage subordonne le droit aux allocations à une période salariée de six mois précédant la suspension de travail, étant précisé que les jeunes gens qui rentrent du service militaire peuvent parfaire le temps dont ils justifient depuis leur retour avec la période salariée qui précède immédiatement leur départ sous les drapeaux; signale qu'un chômeur libéré du service militaire le 13 octobre 1952, embauché dans une entreprise le 15 octobre suivant et licencié par suppression d'emploi le 28 janvier, s'est vu, pour ce motif, refuser le bénéfice du fonds de chômage; et demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la législation actuelle qui revient à sanctionner des jeunes gens qui n'ont fait que remplir leur devoir à l'égard de leur pays.

4083. — 17 février 1953. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un salarié immatriculé aux assurances sociales et dont l'épouse exploite en fait un commerce de modeste importance, immatriculé au registre du commerce au nom du mari; et lui demande si l'épouse peut bénéficier du remboursement à concurrence de 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques par la caisse de sécurité sociale.

4084. — 17 février 1953. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agriculteur propriétaire exploitant, qui verse à la caisse agricole les cotisations d'allocations familiales afférentes à sa profession d'agriculteur pour l'année entière, est tenu de cotiser également à la caisse d'allocations familiales de sa région parce qu'il se livre deux mois par an au commerce de brebis pleines.

4085. — 17 février 1953. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'une veuve de fonctionnaire hospitalisée, pour laquelle se trouve limitée à six mois la prise en charge d'une maladie sans même la ressource des prestations supplémentaires; signale qu'aucune quote-part de la cotisation des fonctionnaires n'a été jusqu'à présent affectée à l'action sanitaire et sociale des caisses; relève le fait que malgré la non-prise en charge la cotisation continue à être prélevée sur une maigre retraite alors que l'intéressée ne bénéficie et ne peut bénéficier de prestations pour maladie; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation injuste.

4086. — 17 février 1953. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants n'est pas autorisée en l'état actuel des textes, dans le régime du commerce et de l'industrie, de pouvoir racheter, antérieurement à 1949, des activités autres que commerciales ou industrielles et ce, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1951; et lui demande si un décret de coordination entre les divers régimes a été prévu et à quelle date il pense qu'un tel décret pourra être promulgué.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4087. — 17 février 1953. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'une entreprise de transports de voyageurs qui possédait en 1951 les droits suivants — constituant des autorisations différentes —: 1° Services réguliers (inscrits au plan de transports des services réguliers): deux services de marché, quatre jours par semaine; 2° Services occasionnels (inscrits au plan de transports des services occasionnels): deux autorisations valables pour deux véhicules, pour deux départements, tous les jours de l'année. Cette entreprise a vendu, en avril 1950, ses droits afférents à l'exécution des services occasionnels et, en conséquence, n'assure uniquement, depuis cette date, que ses services réguliers quatre jours par semaine. La cession des droits a été homologuée par le comité technique départemental des transports en mai 1950. Depuis cette époque, l'acheteur exploite, dans le plus grand respect des règlements, les droits « en occasionnels » avec deux véhicules (une autorisation par véhicule, tel qu'il est dit sur le plan des transports occasionnels). La zone d'exploitation et le centre de chargement des voyageurs n'ont pas varié. Et demande si cette cession des seules activités occasionnelles est recevable, et si la décision du C. T. D. est conforme aux textes de coordination.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3717. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, référence prise de la loi du 15 février 1946 et du décret du 18 décembre 1948, pour chacune des années 1948, 1949, 1950 et 1951: 1° le nombre des fonctionnaires de l'Etat, du sexe masculin: *a*) qui avaient atteint l'âge de soixante ans au cours de l'année à considérer; *b*) qui ont demandé à prendre leur retraite à soixante ans; *c*) restés en fonction de soixante à soixante-trois ans; *d*) qui ont sollicité la prolongation de leur maintien en activité jusqu'à soixante-cinq ans; *e*) qui ont bénéficié d'autres prolongations prévues par la réglementation actuelle; 2° les divers pourcentages qui peuvent être dégagés des données ainsi réunies; 3° dans les conditions indiquées aux 1° et 2° ci-dessus, les renseignement correspondants concernant les fonctionnaires du sexe féminin, en distinguant toutefois les agents mariés des célibataires; il demande enfin s'il ne serait pas opportun d'obtenir une statistique détaillée, établie au besoin par l'institut national de statistique et des études économiques, au sujet des questions évoquées ci-dessus. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Conformément à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, il a été confié à l'institut national de la statistique et des études économiques le soin de procéder à une enquête portant sur les divers points de la question dont il s'agit. Dans l'attente des résultats de cette enquête, dont les travaux exigent un assez long délai de réalisation, il est indiqué dans le tableau ci-joint la répartition par âge, à la date du 1er avril 1952, des personnels civils titulaires de l'Etat et des militaires à solde mensuelle. Ces renseignements sont extraits des résultats provisoires du dernier recensement général des services publics effectués par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Répartition par âge.

(Fonctionnaires titulaires et militaires à solde mensuelle seulement.)

FONCTIONNAIRES TITULAIRES CLASSÉS POUR L'AGE DE LA RETRAITE EN CATÉGORIES						MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE	
Catégorie « A » (anciens services sédentaires).		Catégorie « B » (anciens services actifs).		Régimes spéciaux (police, coloniaux, etc.).			
Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.
Moins de 60 ans	312.593	Moins de 55 ans	266.964	Moins de 50 ans	38.429	Moins de 50 ans	261.092
60, 61 et 62 ans	12.812	55, 56 et 57 ans	11.757	50, 51 et 52 ans	1.297	50, 51 et 52 ans	4.375
63 et 64 ans	4.283	58 et 59 ans	3.695	53 et 54 ans	578	53 et 54 ans	1.305
65 ans et plus	1.422	60 ans et plus	1.619	55 ans et plus	179	55 ans et plus	981
Total	331.110	Total	284.065	Total	40.483	Total des militaires à solde mensuelle	270.753
Total des fonctionnaires titulaires: 655.658.							

3935. — **M. Edgard Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat n'ont pas encore été précisées; et lui demande les raisons de ce retard, l'état d'avancement des travaux de rédaction et la date à laquelle il est permis de supposer que ce texte sera publié. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat ont été précisées, tant en ce qui concerne les transformations d'emplois que les opérations de titularisation des personnels, par le règlement d'administration publique n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (*Journal officiel* du 1er octobre 1950) et par les circulaires n° 94-23/B1/197 FP du 13 novembre 1950 (*Journal officiel* du 19 novembre) et n° 48-S/B1/215 FP du 12 juillet 1952. Les transformations d'emplois sont à peu près terminées, 60 décrets réalisant ces transformations dans les différentes administrations ont été publiés entre le 7 janvier et le 2 décembre 1952. Les opérations de titularisation sont actuellement en cours et sont même terminées dans certains départements.

AGRICULTURE

3980. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les prix officiels des marrons de l'Ardèche ont été fixés à des cours officiels très bas, alors que les marrons italiens ont pu se vendre librement de 90 à 120 francs le kilogramme pendant toute la saison, et de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de prendre des sanctions à l'encontre des responsables qui, se faisant, ont provoqué la ruine des producteurs français et qui ont laissé vendre à un prix deux fois supérieur les marrons étrangers, ceci en contradiction avec la politique de baisse proclamée par le Gouvernement. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — L'arrêté n° 22253 du 11 septembre 1952 (paru au *B. O. S. P.* du 12 septembre) a bloqué les prix de tous les produits au niveau atteint le 31 août 1952. Toutefois, en application de l'article 2 de l'arrêté précité, cette disposition n'est pas applicable aux produits importés. Par suite, les marrons importés d'Italie, dont la liberté de commercialisation était totale suivant les dispositions de l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1948, relatif aux produits importés (*B. O. S. P.* du 4 juin 1948), ont été vendus à des prix différents des marrons de production métropolitaine. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des prix de marché de ce produit, fruit que l'on peut considérer comme originaire de régions particulièrement pauvres, il a été jugé opportun de le mettre hors de taxation et, de ce fait, de le supprimer de la liste des produits que MM. les préfets sont appelés périodiquement à taxer dans le cadre des directives qu'ils reçoivent du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et du ministère de l'agriculture.

4014. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles formalités doit accomplir un éleveur membre d'un syndicat d'élevage, qui désire importer de Belgique et en franchise un étalon de race ardennaise et s'il peut espérer obtenir au cours du premier trimestre 1953 les devises nécessaires pour effectuer cette opération; dans l'affirmative, s'il doit adresser une demande de licence à l'office des changes et à quel moment; dans la négative, à quelle date il peut espérer réaliser cette importation et à quelle époque à l'office des changes. (*Question du 15 janvier 1953.*)

Réponse. — Les crédits réservés à l'importation des étalons en provenance de l'étranger, produits qui tombent sous le coup des mesures de retrait de libération des échanges au sein de l'O. E. C. E., intervenues en février 1952, ont été extrêmement réduits au titre du quatrième trimestre 1952 et du premier trimestre 1953. A l'heure actuelle, aucune disponibilité n'existe pour la période considérée et il ne peut pas être donné suite aux demandes d'autorisation d'importation qui sont présentées. D'autre part, et en ce qui concerne l'avenir, il ne peut être préjugé du montant des crédits qui seront éventuellement affectés à ces importations. Ce montant sera déterminé ultérieurement par les services du ministère des finances et sera fonction de la situation de notre balance des comptes. Le cas échéant, un avis publié au *Journal officiel* fera connaître aux importateurs les modalités de délivrance des licences. Enfin, l'application de la franchise douanière aux importations de l'espèce est subordonnée à l'autorisation de mon département, autorisation qui est délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 octobre 1949 (*Journal officiel* du 29 octobre 1949).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4003. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de vouloir bien lui indiquer si un refus peut être opposé à une demande de pension formulée par les ascendants d'un militaire, qui a trouvé la mort en avril 1940, par suite d'un accident survenu au cours d'une permission. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — L'article L-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait et à l'occasion du service ouvrent droit à pension. Les accidents survenus au cours d'une permission n'ont pas le caractère d'accidents en service. Seuls peuvent donner lieu à l'attribution d'une pension ceux qui se sont produits au cours du voyage afférent à la permission. Si l'accident dont a été victime le militaire a eu lieu au cours de la permission du *de cujus*, les ascendants ne peuvent prétendre à pension au titre du code susvisé.

BUDGET

1285 — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'une personne ayant un fonds de commerce en location-gérance est dans l'impossibilité d'obtenir de l'administration des contributions indirectes la gérance d'un bureau de tabacs; dans l'affirmative, quelles raisons s'y opposent, alors qu'une proposition de loi vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, actuellement soumise au Conseil de la République, qui régularise le contrat de location-gérance et donne au locataire gérant la qualité de commerçant. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. La situation des locataires gérants, en ce qui concerne l'exploitation des débits de tabacs, sera réexaminée lorsque les textes en préparation réglementant le contrat de location gérance, auront été promulgués.

3718. — **M. Gaston Charlot** rappelle que les réponses de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** aux questions nos 41 (*Journal officiel* du 30 avril 1947, débats du Conseil de la République) et 1549 (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, débats de l'Assemblée nationale) ont précisé que les professionnels de la comptabilité pouvaient, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, exercer leur profession de deux façons distinctes et exclusives l'une de l'autre, soit en sollicitant leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit en prenant la position de salarié à l'égard de l'entreprise ou, éventuellement, de toutes les entreprises, sans exception, auxquelles ils apportent leur concours; et demande si l'administration des contributions directes est fondée à faire une règle de principe de l'imposition à la taxe proportionnelle, au titre des professions libérales, et, partant, à la patente de comptables, pour l'unique motif qu'ils tiennent plus de cinq comptabilités, alors que ces professionnels justifient qu'ils exercent en qualité de salarié chez tous leurs employeurs, sans exception. (*Question du 23 août 1952.*)

Réponse. — Le point de savoir si les conditions dans lesquelles un comptable exerce sa profession le rendent passible de la contribution des patentes et doivent faire ranger ses revenus professionnels dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales ou dans celle des traitements et salaires, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de contestation, du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

3748. — **M. Robert Lot** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: un contribuable, commerçant imposé d'après le bénéfice réel, a constitué, dans son bilan de fin 1942, une provision pour « pertes par faits de guerre »; à cette époque, une telle provision était justifiée puisque l'Etat ne prenait à sa charge que 70 p. 100 du coût de la reconstitution; la législation ayant évolué et l'Etat assurant maintenant la reconstitution totale, la provision ci-dessus est devenue sans objet; elle n'en a pas moins été maintenue au bilan; et demande si l'administration, faisant état des dispositions de la loi du 27 avril 1946, est fondée à réintégrer dans les bénéfices de l'exercice 1951 la provision devenue sans objet au cours de la période couverte par l'amnistie. (*Question du 1er août 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, s'il s'agit d'une provision pour reconstitution ou pour réparation d'installations effectivement détruites ou endommagées par faits de guerre qui a pu être considérée comme régulièrement constituée à l'origine et qui est devenue sans objet en raison de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Dès lors, il ne pourrait être répondu utilement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3848. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a, dans son article 8, offert aux contribuables une amnistie fiscale dont certains ont profité en effectuant des déclarations rectificatives de leurs déclarations précédentes ou en effectuant des versements anonymes sans rectifications comptables de leur comptabilité; du fait de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 46, accordant aux contribuables une nouvelle amnistie fiscale, certains contribuables ont été amenés à faire une déclaration rectificative de leur stock qui a mis à jour les bénéfices dissimulés depuis plusieurs années et dont certains ont déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de l'amnistie non gratuite du 24 mai 1951; l'administration des contributions directes ayant donné pour instruction à ses agents de n'imposer que le quart du stock déclaré au titre de l'amnistie fiscale de 1952, il se trouve que les inspecteurs des contributions directes imposent ainsi des bénéfices dissimulés ayant déjà été libérés de l'impôt par les contribuables au titre de l'amnistie de 1951; les contribuables repentants qui ont tenu compte de l'appel du Gouvernement au titre de l'amnistie non gratuite de 1951 se trouvent dans une situation

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

défavorisée par rapport aux contribuables réticents qui n'ont révélé leurs dissimulations qu'à l'occasion de l'amnistie gratuite de 1952; et lui demande, en conséquence, les instructions qu'il se propose de donner à l'administration pour qu'aucune injustice ne puisse être exercée. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Les entreprises qui, en application de l'article 8 de la loi n° 51-508 du 24 mai 1951, ont souscrit des déclarations rectificatives de l'évaluation de leurs stocks ont été amenées à constater l'insuffisance correspondante en comptabilité et cette insuffisance ne saurait donc se trouver comprise dans celle résultant éventuellement d'une nouvelle rectification opérée dans le cadre de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. Quant aux entreprises ayant effectué en 1951 des versements anonymes au titre de la rectification de l'évaluation des stocks, elles peuvent, bien entendu, demander que l'insuffisance correspondante soit déduite de l'insuffisance comptable dégagée à l'occasion de la nouvelle amnistie fiscale. Dans ces conditions, les entreprises visées dans la question ne peuvent être l'objet d'une double taxation à raison des mêmes bénéfices.

3911. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 35 du code général des impôts soumet à la taxe proportionnelle à titre de bénéfices commerciaux les bénéfices réalisés par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant; que le même texte en exemple toutefois les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur provenant de succession ou de donations; que l'article 270 du même code soumet ces opérations à la taxe à la production dans les mêmes conditions; et demande: 1° si une personne physique ayant acquis par voie d'échange avec un immeuble lui provenant de la succession de ses parents un terrain qu'elle vend ensuite par lots doit acquitter la taxe proportionnelle sur le bénéfice réalisé et la taxe à la production sur les prix de vente, étant spécifié que l'échange a eu lieu sans soulte; 2° en cas de réponse affirmative, comment sera calculé le bénéfice imposable à la taxe proportionnelle et notamment la valeur de base de l'immeuble loti; 3° et dans le même cas, comment sera exigible la taxe proportionnelle si les ventes de lots ont eu lieu dans une période s'étendant sur plusieurs années. (*Question du 29 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative dès lors qu'il s'agit d'opérations tombant sous le coup de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les exonérations édictées par l'article 1er (§§ 1er et 2) du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 ne peuvent, en effet, bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui ont été acquis directement à titre gratuit par succession ou donation. 2° et 3° Dans la situation de fait ci-dessus exposée, le bénéfice passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit, en principe, être déterminé, pour chaque exercice, en défalquant du prix de vente des terrains cédés au cours dudit exercice, outre leur valeur réelle au 20 juillet 1934, date à partir de laquelle l'impôt est devenu applicable aux opérations envisagées — ou leur estimation dans l'acte d'échange si cet acte est intervenu après le 20 juillet 1934 — les frais occasionnés par les opérations de lotissement et de vente et, notamment, le coût des travaux d'aménagement et de viabilité. Il est précisé toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* ajouté au code général des impôts par l'article 2 du décret du 7 octobre 1950 précité, les plus-values provenant de la vente de terrains pour lesquels l'autorisation de lotir a été accordée avant le 1er janvier 1949 ne doivent être comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart de leur montant si la vente intervient avant le 1er janvier 1953 et pour le tiers de leur montant si la vente intervient après le 31 décembre 1952 et avant le 1er janvier 1955.

3933. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre du budget** si les redevances basées sur le chiffre d'affaires et payées à leur propriétaire respectif, l'un particulier habitant Monaco, l'autre société commerciale monégasque, par un laboratoire de produits de beauté en contre partie de l'exploitation de marques à lui accordée par eux, doivent être assimilées dans les mains des bénéficiaires à des recettes commerciales provoquant le payement de taxes sur le chiffre d'affaires, étant observé qu'à Monaco il n'existe pas d'impôt direct, ou si elles doivent donner lieu à une retenue à la source en France. (*Question du 27 novembre 1952.*)

Réponse. — Les redevances en cause doivent supporter la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par voie de retenue à la source, conformément aux dispositions des articles 3 et 105 à 107 du code général des impôts. En revanche, elles ne sont pas à priori passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où les marques concédées ont réellement été inventées par les concédants (arrêts C. E. 27 janvier 1943, Laboratoires français de chimiothérapie, et 7 juin 1943, Laboratoires Gobey). Il est précisé qu'en ce qui concerne une société, elle ne peut prétendre à la qualité d'inventeur que si, notamment, l'invention a été réalisée à la suite de recherches effectuées soit par ses dirigeants, soit par un personnel qualifié travaillant pour son compte, sous son contrôle, selon ses directives et à ses frais et risques (arrêt du 9 juin 1951, Société chimie et atomistique). Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si par l'indication du cas précis ayant motivé la question de l'honorable parlementaire elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet. En tout état de cause, au cas où les taxes sur le chiffre d'affaires seraient reconnues exigibles, elles devraient être acquittées à Monaco, siège de l'exploitation des intéressés, la législation concernant lesdites taxes étant, aux termes des conventions en vigueur, applicables dans la Principauté, dans les mêmes conditions qu'en France.

3964. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre du budget** qu'en 1947 un détenteur d'actions de société anonyme en a fait donation, avec réserve d'usufruit, à ses enfants; que l'un de ceux-ci est devenu administrateur de la société et que l'ensemble des droits de l'administrateur et de son auteur, dans les bénéfices sociaux, dépasse 25 p. 100; et demande si, nonobstant le démembrement ainsi intervenu, la plus-value à provenir de la vente des actions est imposable dans les termes de l'article 160 du code général des impôts et, dans l'affirmative, si, en vue de l'établissement de l'impôt, il sera procédé à une répartition de la plus-value entre l'usufruitier et le nu propriétaire ou bien si, en application de la jurisprudence des tribunaux civils, le nu propriétaire sera considéré comme seul attributaire de la plus-value. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — Dans la situation envisagée ci-dessus, le père, usufruitier, et le fils, nu propriétaire, qui exercent des fonctions d'administrateur dans la société, devront, le cas échéant, être imposés à la surtaxe progressive, dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts, chacun à raison de la plus-value qu'il aura réalisée à l'occasion de la cession de ses droits d'usufruit ou de nue propriété. Cette plus-value sera égale, pour chacun des intéressés, à la moitié de l'excédent du prix de cession de ses droits sur la valeur de ces mêmes droits au 1er janvier 1949.

3933. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre du budget** qu'une déclaration de mutation après le décès d'une personne décédée le 17 avril 1951, a été souscrite au bureau de l'enregistrement compétent le 12 octobre 1951, et les droits de mutation acquittés le même jour; le 5 mars 1952, l'inspecteur contrôleur de l'enregistrement a avisé par lettre un des héritiers que les estimations données aux immeubles, dans cette déclaration, paraissaient inférieures à la valeur vénale réelle au jour de la mutation et, après un échange de correspondance, l'héritier intéressé a souscrit, en avril 1952, une soumission reconnaissant une insuffisance d'évaluation; à la suite du vote de la loi d'amnistie fiscale n° 52-401 du 14 avril 1952, l'inspecteur-contrôleur de l'enregistrement, par lettre du 6 juin 1952, a avisé l'intéressé que la loi susénoncée lui évitait le payement des droits dont il lui avait été précédemment indiqué qu'il était redevable; revenant sur cette information, l'inspecteur-contrôleur de l'enregistrement invite maintenant l'intéressé à effectuer le payement des droits dont s'agit, et lui demande si cette réclamation est bien fondée, ou si, au contraire, les héritiers de la personne décédée bénéficient de l'amnistie fiscale prévue par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Il résulte, en effet, de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 fixant les conditions d'application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952: que le bénéfice de l'amnistie fiscale ne peut être invoqué lorsqu'une procédure administrative ou judiciaire a été engagée ou qu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952; qu'une procédure administrative ou judiciaire est considérée comme engagée lorsqu'elle aura abouti, en ce qui concerne les impôts recouvrés par le service de l'enregistrement: à la citation du contribuable devant la commission de conciliation; à la notification d'un titre de perception; à la signification d'une demande interruptive de prescription; au dépôt d'une plainte en vue de l'engagement de poursuites correctionnelles, et que la reconnaissance d'infraction susceptible de mettre obstacle au bénéfice de l'amnistie résulte, en particulier, du dépôt d'une soumission et, d'une manière générale de tout document écrit en la possession de l'administration par lequel le contribuable reconnaît, sans équivoque, le bien-fondé de la réclamation. Par ailleurs, il résulte d'une circulaire de la direction générale des impôts, en date du 30 avril 1952, interprétant les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat au budget au sujet des découvertes ou des rehaussements effectués par l'administration entre le 25 mars 1952 date du dépôt du projet de loi et la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, que les contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie dans le cas où la procédure engagée à partir du 25 mars 1952 n'a été précédée d'aucune action de l'administration, entreprise avant la même date, même si, par la suite, les intéressés ont reconnu l'infraction, notamment en déposant une soumission. Dans le cas présent, les intéressés paraissent donc devoir bénéficier de l'amnistie, aucune action, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952, n'ayant été entreprise par l'administration avant le 25 mars, et la soumission reconnaissant l'insuffisance d'évaluation étant postérieure au 25 mars 1952. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 qu'une soumission souscrite avant la promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 met obstacle à l'application de l'amnistie édictée par l'article 46 de ladite loi. Toutefois, ainsi que le précise la circulaire du 30 avril 1952 visée par l'honorable parlementaire, par une mesure de tempérament conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion devant le Conseil de la République, il a été admis que les résultats des vérifications et des contrôles, obtenus entre le 25 mars 1952, date du dépôt du projet de loi dans lequel était comprise la disposition qui est devenue l'article 46 précité de la loi de finances pour l'exercice 1952, et le 14 avril 1952, date de la promulgation de cette loi, ne seraient retenus et, partant, de nature à priver les contribuables intéressés du bénéfice de l'amnistie, que si ces vérifications et contrôles ont été entrepris avant la première de ces dates. Dans l'espèce envisagée, dès lors qu'il est établi que le contrôle a été entrepris au plus tard le 5 mars 1952, les contribuables ne peuvent bénéficier de l'amnistie s'ils ont souscrit leur soumission avant le 14 avril 1952.

3984. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'aux termes de la loi du 31 janvier 1950, les provisions pour renouvellement des stocks constitués en conformité du décret du 30 janvier 1941 devaient être réintégrées au capital; *b*) qu'en application du décret du 5 avril 1950, lesdites provisions devaient faire l'objet de déclarations spéciales; *c*) qu'une circulaire du 26 juin 1950 de la direction générale des impôts décide que lorsqu'aucune déclaration n'aura été souscrite dans les délais, lesdites provisions devront être considérées comme ayant été détournées de leur objet et reportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date du 30 juin 1950; *d*) qu'aux termes d'une circulaire du 21 mai 1952 relative à l'amnistie fiscale, les provisions détournées de leur objet ne pourront être reprises dès lors qu'elles sont devenues sans objet au cours d'un exercice amnistié, et lui demande si l'administration des contributions directes est en droit aujourd'hui de reprendre une telle provision n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration spéciale et étant restée inscrite au passif du bilan établi au 31 décembre 1951 sous le poste: « provision pour renouvellement des stocks ». (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, et, comme il semble résulter de la question, l'exercice en cours au 30 juin 1950 est couvert par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et à la condition, bien entendu, qu'aucune procédure n'ait été engagée, avant la promulgation de ladite loi, en vue du rapport de la provision pour renouvellement des stocks au bénéfice imposable de l'exercice susvisé.

3987. — M. René Dubois expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'un fonds de commerce est vendu par acte sous seing privé du 28 février 1951, enregistré le 7 mars 1951; 2° que le prix déclaré à cet acte est inférieur au prix réel; 3° que la dissimulation est exactement établie par une expertise judiciaire ordonnée par jugement du 5 décembre 1951 sur une demande en dommages-intérêts introduite par l'acquéreur contre le vendeur pour violation de la clause d'interdiction de concurrence stipulée à l'acte de vente; 4° que le fonds de commerce en cause est revendu le 17 mai 1952 par acte authentique; 5° que le prix déclaré à ce dernier acte correspond au prix réel; 6° que l'administration des contributions directes réclame au vendeur un important impôt de plus-value pour la différence entre le prix déclaré à l'acte du 28 février 1951 et le prix déclaré à l'acte du 17 mai 1952, sans vouloir tenir compte du prix réel de la vente du 28 février 1951; lui rappelle que l'amnistie fiscale « est totale, illimitée et inconditionnelle » (exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952) et que « le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 n'impose aux contribuables aucune obligation spéciale ni formalité à remplir » (instruction du 17 avril 1952); et lui demande enfin comment les prétentions de l'administration peuvent se concilier avec le but poursuivi par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qui est de permettre aux contribuables de « revenir sans frais et sans risques dans la légalité » (exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952). (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3988. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre du budget** la situation faite aux artisans en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, l'un des deux régimes existant frappant toutes les opérations effectuées par les « artisans non fiscaux », l'autre accordant une mesure de faveur aux « artisans fiscaux » et tendant à exonérer ceux-ci de la taxe à la production; la discrimination étant difficile, il demande si un artisan carrier travaillant seul ou avec un compagnon et un apprenti de moins de dix-huit ans, sans avoir recours à des moyens mécaniques et industriels, peut être exonéré du payement de la taxe à la production et, de ce fait, considéré comme bénéficiaire de droit des avantages accordés à l'artisanat fiscal. (*Question du 30 décembre* 1952.)

Réponse. — Si, dans la réalité des faits, l'artisan carrier visé à la question travaille dans les conditions indiquées, il semble, *a priori*, qu'il puisse bénéficier du régime fiscal artisanal. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

3990. — M. Edgar Tailhades, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 3389 (*Journal officiel*, Conseil de la République, 4 avril 1952, p. 860), demande à **M. le ministre du budget** si un représentant de commerce, exerçant son activité dans un rayon inférieur à 20 kilomètres de son domicile, peut bénéficier de la patente de marchand forain exerçant dans un rayon inférieur à 20 kilomètres. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — La disposition du tarif légal des patentes, suivant laquelle le droit fixe dû par un marchand forain utilisant une voiture est réduit de moitié lorsque l'intéressé ne transporte pas habituellement ses marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de son domicile, est d'une portée générale pour les contribuables assujettis à la patente sous cette rubrique. Elle s'applique donc par suite, le cas échéant, aux voyageurs de commerce redevables d'une patente de marchand forain à raison des « laissés sur place » qu'ils effectuent.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4035. — M. Jean Coupigny signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 3914 du 21 novembre 1952 ne répond qu'au deuxième paragraphe et ne répond pas à la question posée sur le relèvement éventuel de l'indice de solde dans le grade de médecin commandant, par étalement de l'échelon de 450 à 500, et lui demande s'il n'estime pas opportun de saisir la fonction publique de cette question, seule solution, semble-t-il, propre à empêcher les médecins commandants, particulièrement des troupes coloniales, de demander leur mise à la retraite dès qu'ils atteignent vingt-cinq ans de service. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — La question de l'aménagement des échelons dans tel ou tel grade n'est pas spéciale au corps des médecins des troupes coloniales et ne saurait donc être réglée en dehors d'une revision des indices de solde intéressant l'ensemble des personnels militaires. Lors des discussions budgétaires récentes, le ministre de la défense nationale et des forces armées a manifesté son accord avec les observations présentées à ce sujet par M. de Maupeou, en acceptant notamment l'amendement n° 4 tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures de revalorisation de la fonction militaire (*Journal officiel* des 1er et 2 février 1953, édition des débats, Conseil de la République, pp. 339 et 361).

EDUCATION NATIONALE

3930. — M. Raymond de Montalé demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel emploi pourra être fait des fonds des caisses départementales scolaires, lorsque le matériel collectif d'enseignement aura été mis à la disposition des établissements d'enseignement public, ainsi que les équipements et les travaux d'entretien des bâtiments scolaires réalisés conformément à la loi du 28 septembre 1951; 2° si l'ordre d'urgence établi par les circulaires du 5 décembre 1951, 15 janvier, 13 mars et 25 mars 1952, dans son article 12, doit être considéré comme ayant un caractère impératif où s'il s'agit simplement de dispositions interprétatives qui laissent un large pouvoir discrétionnaire aux conseils généraux; 3° s'il n'estime pas qu'un nouveau décret devrait intervenir modifiant l'article 4 du décret du 5 décembre 1951, qui interdit d'affecter les fonds à l'aménagement et à l'entretien des bâtiments, ouvrant droit à subvention de l'Etat. Il résulte, en effet, de l'expérience acquise qu'il serait plus utile et plus efficient pour l'avenir de notre enseignement de développer les locaux scolaires existants, que d'affecter les sommes recueillies par la caisse départementale scolaire au matériel collectif utile mais dont les possibilités d'utilisation seront rapidement atteintes. (*Question du 27 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 3° Aux termes de l'article 1er de la loi du 28 septembre 1951, les fonds de la caisse départementale scolaire doivent être employés « à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré »; compte tenu du très mauvais état d'entretien de nombreuses écoles rurales ou de montagne et de l'insuffisance du matériel collectif d'enseignement, il n'y a pas lieu de craindre d'ici de nombreuses années que les fonds de la caisse départementale ne puissent pas être utilement employés dans le cadre des dispositions actuelles de la loi; par ailleurs, une modification de l'article 4 du décret du 5 décembre 1951 pourrait effectivement être envisagée dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le Parlement, à l'occasion du vote du budget d'équipement, s'étant saisi de cette question, la solution est désormais subordonnée à sa décision; 2° il a été rappelé dans la circulaire du 15 septembre 1952 qui modifie les instructions antérieures concernant l'application de la loi du 28 septembre 1951 que l'ordre d'urgence proposé aux conseils généraux pour l'emploi des fonds de la caisse départementale en vue de l'amélioration du service scolaire n'a pas un caractère impératif et n'est valable que pour les écoles normalement entretenues; il a été précisé que « dans le cas d'écoles qui seraient aussi mal entretenues que démunies de matériel d'enseignement (cas notamment de certaines écoles rurales ou de montagne) il peut être de l'intérêt bien compris de l'école publique que les fonds de la caisse départementale aident à financer immédiatement la remise en état des locaux » et, en outre, qu'il appartient aux représentants des collectivités locales d'apprécier elles-mêmes s'il est souhaitable de solliciter du conseil général, concurremment à des acquisitions classées en première urgence, le financement d'opérations destinées à améliorer le chauffage, l'éclairage, le mobilier scolaire, etc. Ces instructions, qui sont inspirées par le souci de faire bénéficier au maximum les élèves de l'enseignement du premier degré des fonds de la loi du 28 septembre 1951 par une amélioration de l'enseignement, sont extrêmement souples; elles laissent toute latitude aux autorités locales, après avis du corps enseignant et des autorités académiques, et, compte tenu de la situation spéciale de chaque école, d'utiliser les fonds de la loi du 28 septembre 1951 au mieux des intérêts des élèves de l'école publique.

3991. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant la légitime inquiétude provoquée chez les parents d'élèves par le prix croissant des éditions scolaires et les modifications inutiles, mais souvent intéressées, apportées aux ouvrages en réimpression, il envisage d'intervenir: 1° pour que la même pagination et le même numérotage soient conservés dans les réimpressions successives d'un même livre; 2° pour obliger les éditeurs

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à imprimer le prix de vente sur chaque ouvrage; 3° pour faire connaître ces prix au *Bulletin officiel des services des prix*. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — L'importance du problème que soulève la question posée par l'honorable sénateur n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui, avant la rentrée des classes, le 17 septembre 1952, a provoqué une réunion des représentants des éditeurs et des libraires. C'est au cours de cette réunion qu'a été obtenue des uns et des autres une réduction assez importante du prix des livres classiques. En ce qui concerne: 1° la pagination et le numérotage des livres réimprimés; 2° l'impression du prix de vente sur chaque ouvrage; 3° la publication des prix au *Bulletin officiel des services des prix*, le désir formulé par l'honorable sénateur est signalé au syndicat national des éditeurs.

FINANCES

3643. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions de la circulaire qui vient d'être adressée à MM. les trésoriers-payeurs généraux, faisant suite au dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi du 2 mai 1938, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, qui interdit tout double emploi entre les cautionnements définitifs et les retenues de garantie, s'appliquent aux travaux passés au nom de l'Etat, des départements, des collectivités de communes, des syndicats de communes, et ceci tant pour les travaux futurs et en cours que pour les travaux en voie de règlement; lui indique que de telles dispositions libéreraient les trésoreries des entreprises, particulièrement affectées dans les conditions économiques actuelles, lorsque les cautionnements et les retenues de garantie qui font double emploi sont maintenus jusqu'à l'expiration des délais de garantie. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — La règle interdisant tout double emploi entre le cautionnement définitif et les retenues effectuées, lors du payement de chaque acompte, a été posée par l'article 5 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit en ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat, et par l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 en ce qui concerne les marchés conclus par les offices et les établissements publics nationaux. Les conditions d'application de cette règle ont fait l'objet de l'instruction n° 21696 L/C 4709 adressée le 5 juillet 1938 par le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale à leurs collègues. D'autre part, le décret n° 1082 du 6 avril 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat a étendu la portée de la règle posée dans le décret-loi du 2 mai 1938, en stipulant, en son article 33, que le cahier des charges doit contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes en tenant lieu et les retenues de garanties. En conséquence, les entreprises qui traitent avec l'Etat, les offices et les établissements publics nationaux — ce qui exclut les autres collectivités publiques auxquelles ces textes ne sont pas applicables — sont fondées à réclamer le bénéfice de ces dispositions réglementaires pour le cas où celles-ci seraient perdues de vue par les administrations contractantes. Le département a eu l'occasion de rappeler récemment aux ordonnateurs et aux comptables les dispositions dont il s'agit dans des instructions relatives au remplacement de la retenue prescrite par l'article 13 du décret du 31 mai 1862 par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire. En ce qui concerne les collectivités locales, il a été admis que celles-ci peuvent s'inspirer des dispositions du décret-loi du 2 mai 1938 et insérer dans le cahier des charges de leurs marchés une clause prévoyant que l'entrepreneur aura droit au remboursement de son cautionnement définitif avant l'achèvement des travaux, à concurrence du montant des retenues de garantie effectuées lors du payement des acomptes. Cette extension n'est pas obligatoire et conserve un caractère contractuel. Elle ne peut être invoquée, en particulier, par un entrepreneur après la conclusion du marché, si celui-ci a été passé après une procédure d'adjudication.

INDUSTRIE ET ENERGIE

4005. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de propriétaires forestiers du fait que, à la suite de la décision gouvernementale, à tort ou à raison, la société professionnelle des papiers de presse et les usines de pâte à papier ont cessé tous leurs achats. Cette décision a de graves conséquences en ce qui concerne les propriétaires forestiers de petite et moyenne importance. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — L'industrie papetière a traversé en 1952 une crise grave provoquée par une brusque diminution de la demande. Cette crise, qui d'ailleurs a été générale en Europe, a provoqué une chute très importante des cours des pâtes à papier et des papiers. Le ralentissement de la production des pâtes ne pouvait manquer d'entraîner celui des achats de matières premières utilisées en papeterie. Toutefois, les papeteries n'ont jamais cessé leurs achats, à l'exception de quelques usines spécialisées dans la fabrication du papier journal. Ces dernières, en effet, y ont été contraintes par suite de l'arrêt, au mois d'octobre 1952, des commandes passées par la Société professionnelle des papiers de presse qui distribue une partie importante du papier journal et dont les stocks avaient atteint un volume trop important. Le Gouvernement s'est efforcé de mettre fin à cet état de choses et un arrêté interministériel du 17 janvier 1953 fixant en baisse le prix du papier journal à la production et instituant un prix unique de vente pour cette catégorie de papier, doit permettre aux usines spécialisées de retrouver une activité plus normale et par suite, de reprendre leurs achats de bois de papeterie.

FRANCE D'OUTRE-MER

3924. — **M. Jean Coupigny** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** sa question écrite n° 1653 dont la réponse était insérée à la suite du compte-rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 mai 1950, et demande où en est la mise au point du texte prévu par le dernier paragraphe de cette réponse: « il est signalé que les services du ministère des finances mettent actuellement au point un texte qui doit fixer les conditions dans lesquelles seront appliquées aux émoluments des comptables supérieurs en service dans les territoires d'outre-mer, les règles fixées pour la métropole par le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls des rémunérations publiques ». (*Question du 25 novembre 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-1361 du 22 décembre 1952 vient de rendre applicable aux comptables supérieurs des territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Il est rappelé au surplus que, conformément à l'article 2 du décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950, les comptables supérieurs des territoires d'outre-mer sont placés sous l'autorité du ministre des finances. En conséquence, et bien qu'il appartienne au ministre des finances de prendre l'attache du ministre de la France d'outre-mer lorsque les règlements le prescrivent, les questions concernant les comptables supérieurs ressortissent désormais essentiellement, dans le domaine ci-dessus évoqué, de la compétence du ministre des finances.

3994. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si, dans l'état actuel de la législation, un commerçant a le droit de refuser la vente d'une bouteille de spiritueux à un citoyen de statut personnel dans les territoires relevant de son département; 2° dans la négative, à quelle sanction il s'expose en refusant une telle vente, et comment, dans ces conditions, se concilie cet état de la législation interne de l'Union française avec la convention de Saint-Germain, qui n'a, à sa connaissance, jamais été abrogée et qui prévoit, en son article 4 *in fine*, la possibilité de limiter les quantités de spiritueux « destinées à la consommation des personnes indigènes ». (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux en Afrique interdit en son article 4 l'importation, la circulation, la vente et la détention des spiritueux dans les régions africaines où l'usage ne s'en est pas développé, une dérogation à cette prohibition pouvant être faite pour des quantités limitées « destinées à la consommation des personnes non-indigènes ». En application de cette convention, et dès 1921 le régime des spiritueux dans les divers territoires africains administrés par la France a fait l'objet d'une série de décrets; on ne citera ici que ceux des 24 mai 1934 (Cameroun), 3 septembre 1941 (Afrique équatorale française) et 10 juin 1942 (Afrique occidentale française, Togo). Au Cameroun et en Afrique équatoriale française, la vente et la consommation des boissons alcooliques sont soumises, en vertu de ces textes, à une réglementation qui varie selon l'origine et le statut des personnes auxquelles cette réglementation est applicable. Cette situation n'est pas en harmonie avec les principes constitutionnels. C'est notamment pour cette raison que le Gouvernement a déposé en 1948 et redéposé en 1951 un projet de loi applicable à tous sans distinction (projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. — A. N. n° 1620). En attendant le vote de ce texte, il appartient aux tribunaux d'apprécier dans quelle mesure certaines clauses de la réglementation en vigueur, et notamment celles relatives à la vente de boissons aux citoyens ayant conservé leur statut personnel, sont toujours applicables. Si la convention de Saint-Germain-en-Laye autorise en son article 4 certaines tolérances en faveur des « non-indigènes » elle n'oblige pas pour autant la France, contrairement aux principes de sa Constitution, à imposer à l'encontre des seuls autochtones des limitations à la consommation des boissons alcooliques.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3934. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'à l'occasion de la mise en souscription des parts de production de l'Electricité de France, il a été indiqué que les prix moyens de vente du kilowat-heure étaient les suivants: 1947: 2,56 F; 1948: 4,86 F; 1949: 5,81 F; 1950: 5,79 F, et 1951: 6,21 F; que, d'autre part, le courant lumière et le courant force haute tension ont été, dans la région parisienne, facturés en 1951 aux usagers respectivement à 27 F et 7,76 F le kilowatt-heure; qu'il suit de ce qui précède qu'un grand nombre d'utilisateurs bénéficient de tarifs de faveur inférieurs à ceux communément appliqués à l'agriculture, à l'industrie et au commerce; et lui demande: 1° quels sont les divers tarifs du kilowatt-heure pour la lumière, la force ou tout autre usage; 2° le nombre de kilowatts-heure distribués en 1951 sous chacun des divers tarifs; 3° la nature des activités exercées par les entreprises, collectivités publiques ou privées qui ont la faveur d'un tarif inférieur à celui appliqué pour le courant haute tension. (*Question du 27 novembre 1952.*)

Réponse. — Le prix de vente moyen du kWh pris comme base pour déterminer le revenu des parts de production est le quotient des recettes d'électricité effectuées pendant un exercice considéré pour toutes les natures de consommation par le nombre total de kWh vendus pendant la même période. Le fait que les prix moyens

ainsi calculés diffèrent sensiblement des prix indiqués par l'honorable parlementaire résulte des raisons suivantes: 1° Il faut tenir compte de l'importance respective des diverses natures de consommation dans le total des recettes. Or, les kWh vendus en basse tension représentent seulement 23 p. 100 du total des kWh, les kWh vendus en haute tension environ 57 p. 100 de ce total, et les kWh fournis à certaines entreprises au prix de revient, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, environ 20 p. 100; 2° sont déduites des prix de vente moyens pris comme base pour le revenu des parts de production, toutes les taxes fiscales effectivement payées par les usagers. Ainsi, le tarif de 27,50 F, qui se rapproche le plus du tarif de 27 F indiqué par M. de Pontbriand — tarif éclairage commercial basse tension dans le centre de distribution de Paris-Electricité à la fin de l'année 1951 — comprend 6,09 F de taxes, et le tarif éclairage et usage domestique 1re tranche, de 23,60 F, comprend 3,49 F de taxes; 3° lorsque les index économiques électriques ont varié au cours d'une année, comme en 1951, pendant laquelle sont intervenus deux relèvements successifs des index (arrêtés des 30 mars et 14 octobre 1951), le prix moyen du kWh se trouve être pondéré en fonction des durées d'application des valeurs successives des index. Par ailleurs, les tarifs de vente de l'énergie électrique dépendent des divers cahiers des charges en vigueur. En basse tension, l'existence de tarifs dits « à tranche », en haute tension, l'influence sur le prix auquel le kWh est facturé, des divers facteurs tels que la puissance souscrite et le nombre d'heures d'utilisation de celle-ci, la tension d'alimentation, la répartition des consommations entre les diverses périodes de l'année et les diverses heures de la journée, font varier dans des limites assez étendues les prix auxquels l'énergie est facturée par Electricité de France. Le tableau suivant, établi compte non tenu des ventes haute tension effectuées par Electricité de France aux distributeurs non nationalisés ni des fournitures concernant la traction, fait ressortir, pour différentes catégories de vente et pour l'ensemble de l'année 1951, les quantités d'énergie vendue et le prix moyen auquel chaque catégorie a été vendue:

Haute tension.

Usages industriels et commerciaux (autres que traction, électrochimie et électrométallurgie, mines, sidérurgie et métallurgie).

Quantité vendue..... 8.650 millions de kWh.
Prix moyen..... 5,70 F.

Electrochimie et électrométallurgie (en dehors des fournitures faites en vertu de l'art. 8 de la loi du 8 avril 1946), mines, sidérurgie et métallurgie:

Quantité vendue..... 3.300 millions de kWh.
Prix moyen..... 5,20 F.

Fournitures faites en application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946:

Quantité vendue..... 5.300 millions de kWh.
Prix moyen..... 1,68 F.

Basse tension.

Eclairage et usages domestiques:

Quantité vendue..... 4.350 millions de kWh.
Prix moyen..... 13,20 F.

Autres usages:

Quantité vendue..... 1.434 millions de kWh.
Prix moyen..... 12,58 F.

D'autre part, les usagers bénéficiant de tarifs inférieurs à ceux normalement appliqués pour la haute tension sont les industries dont les centrales ont été transférées au titre de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 et qui doivent continuer, aux termes de cet article, à recevoir d' « Electricité de France », des fournitures d'électricité équivalentes au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens. Ces dispositions législatives conduisent le service national à fournir auxdites entreprises de l'énergie au prix de revient, prix relativement bas étant donné l'incidence faible des charges financières correspondant à l'aménagement de ces usines.

INTERIEUR

3954. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements se trouvent dans l'obligation de garantir un certain nombre d'emprunts faits par des organismes spécialisés: syndicat départemental électrification, office départemental H. L. M., notamment; que, par ailleurs, ils ont à se préoccuper de leurs emprunts personnels, et demande s'il est exact que la masse des emprunts bénéficiant de la garantie du département serait retenue et entrerait en ligne de compte pour limiter les possibilités du département pour ses propres emprunts. (*Question du 9 décembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les départements ne se trouvent en aucune manière dans l'obligation juridique de garantir les emprunts contractés par des organismes spécialisés tels que les syndicats d'électrification ou les offices départementaux H. L. M. Ils ne sont, au contraire, autorisés à le faire que lorsque le législateur en a expressément prévu la possibilité. Ainsi, en ce qui concerne les H. L. M., le département ne peut garantir que les seuls prêts contractés par ces sociétés dans le cadre de la législation régissant les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier. Toutefois, la pratique administrative admet que le département garantisse des emprunts contractés par des établissements publics départementaux, concessionnaires de services publics, communes, syndicats intercommunaux ou associations syndicales, dont l'objet présente pour le département un intérêt tel que celui-ci aurait dû normalemnet en poursuivre directement la réalisation. Dans tous les autres cas, le ministre de l'intérieur ne peut approuver les délibérations votées par les conseils généraux accordant la garantie du département; 2° aucune décision d'ordre général n'est intervenue et n'est envisagée en vue de limiter le volume des emprunts départementaux en fonction du montant global des emprunts garantis par le département.

3996. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent communal ayant été suspendu sans traitement par simple décision du maire et sans être appelé à comparaître devant un conseil de discipline, a obtenu récemment sa réintégration; bien que son traitement ne lui ait pas été versé pendant cette période d'absence, il se voit réclamer actuellement une somme importante représentant les cotisations qu'il aurait dû verser pendant son temps d'inactivité; cette obligation paraissant anormale puisqu'en fait la sanction prise a été rapportée et que l'arriéré de son traitement ne lui a pas été versé, demande s'il ne serait pas rationnel et équitable que la commune prenne à sa charge les cotisations qui lui sont réclamées en vue de réserver ses droits à la retraite. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — Une solution précise ne pourrait être donnée que compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. En principe, lorsqu'une suspension n'a pas été suivie d'une sanction disciplinaire, l'intéressé doit être rétabli dans sa situation administrative. Il en résulte qu'il doit normalement percevoir le traitement d'activité afférent à la période de suspension et payer les cotisations pour pensions correspondantes. En tout état de cause la commune, tenue d'acquitter les contributions pour pension dont elle est redevable comme employeur, ne peut prendre à sa charge la cotisation de 6 p. 100 dont l'agent lui-même doit s'acquitter en application de l'article 2 du décret du 19 septembre 1947.

3997. — M. Jules Houcke demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne prévoit pas un concours d'officiers de police judiciaire, ouvert aux secrétaires de police; et dans l'affirmative, de lui préciser le lieu et la date où pourrait avoir lieu cet examen. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — La direction générale de la sûreté nationale organisera le 7 mai 1953 un examen pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire. Les épreuves se dérouleront dans les centres habituels, à savoir: Paris, Alger, Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Laon, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion. Cette session sera ouverte aux inspecteurs de la sûreté nationale et aux secrétaires de police d'Etat. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière catégorie de fonctionnaires, l'état des vacances budgétaires ne permettra pas de procéder immédiatement à la nomination de la totalité des secrétaires de police admis. Ceux-ci seront promus dans l'ordre de leur classement et dans le cas d'*ex æquo*, dans l'ordre d'ancienneté au fur et à mesure que des vacances s'ouvriront.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4048. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'alors que les agents d'exploitation intégrés dans le grade de contrôleur en 1952 ont bénéficié, ainsi que les agents d'exploitation principaux, retenus pour le grade de contrôleurs principaux, au tableau d'avancement de 1951, d'un rappel d'ancienneté et de traitement (2 ans et 1 an) les 340 contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones inscrits au tableau d'avancement de 1951 n'ont pas obtenu les mêmes avantages; demande s'il serait possible de connaître les raisons de cette différence de traitment et, le cas échéant, si l'on peut admettre que toutes dispositions seront prises pour assurer au personnel en question la parité avec leurs collègues de l'intégration additionnelle. (*Question du 27 janvier* 1953.)

Réponse. — L'intégration additionnelle effectuée en vue de la constitution initiale du corps des contrôleurs a été rendue possible par la réalisation, au titre du budget de 1951, de 2.000 nouvelles transformations d'emplois. Les nominations consécutives à cette intégration ont donc pu comporter effet pécuniaire à partir du 1er janvier 1951 et les situations administratives des fonctionnaires intéressés ont été régularisées dans les mêmes conditions que celles de leurs collègues ayant bénéficié de l'intégration initiale à la date du 1er octobre 1948. Au contraire, le tableau annuel d'avancement pour le grade de contrôleur est établi en vue de pourvoir, dans la limite du dixième, les vacances qui s'ouvrent dans le corps des contrôleurs. La nomination des fonctionnaires inscrits à ce tableau est donc conditionnée par la date d'ouverture de ces vacances et elle ne peut comporter d'effet rétroactif. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'attribuer aux fonctionnaires nommés à l'emploi de contrôleur après inscription au tableau annuel d'avancement de grade, une situation identique à celle de leurs collègues ayant bénéficié de l'intégration additionnelle. Il convient, d'ailleurs, de noter que la candidature des intéressés a été examinée au titre de l'intégration additionnelle mais qu'elle n'a pas été retenue.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3919. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il entend prendre pour garantir aux combattants d'Indochine la libre disposition de leur logement pendant la période où ils servent en Extrême-Orient; expose que dans l'état actuel des choses, il paraîtrait que leur logement peut être réquisitionné et qu'il est même possible à leur propriétaire d'arguer de leur absence pour reprendre la libre disposition des lieux; que cette façon de procéder paraît anormale puisque l'on se trouve, en fait, en présence d'obligations présentant des analogies avec la situation des militaires ou civils appelés à servir en temps de guerre; qu'il serait heureux de savoir si, pour éviter la réquisition ou la relocation de ces locaux, il ne serait pas rationnel d'autoriser les combattants d'Indochine à assurer eux-mêmes l'occupation de leur appartement ou logement pendant leur absence par des personnes de leur choix, notamment des rapatriés d'Extrême-Orient se trouvant sans logement. (*Question du 21 novembre 1952.*)

Réponse. — La réquisition d'un logement inoccupé par suite de l'affectation du locataire ou de l'occupant à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient, dont la durée est généralement limitée dans le temps, n'est pas à envisager. Si elle peut paraître fondée en droit strict, les préfets ne sauraient la prononcer sur le plan de l'opportunité. De même, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le fait de servir sur un théâtre d'opérations extérieures paraît bien constituer un motif légitime susceptible de justifier l'inoccupation momentanée des lieux loués et de faire échec à l'application de l'article 10, deuxième paragraphe de la loi du 1er septembre 1948. (Cf. déclarations de M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur de la loi sur les loyers, au cours des débats à l'Assemblée nationale, deuxième séance du 25 août 1948, *Journal officiel*, débats A. N. du 26 août 1948.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4040. — **M. Yves Le Bot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une commission cantonale d'assistance a refusé l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux, en motivant ce refus par le considérant suivant: « considérant que les besoins de la personne en cause sont en fait assurés par la communauté dont il dépend »; il s'agissait en l'espèce d'un ancien maître de l'enseignement libre qui remplissait toutes les conditions exigées pour l'obtention de l'allocation; demande si le motif invoqué lui paraît valable, en l'état actuel de notre législation. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions légales relatives à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, les demandes présentées par les membres des communautés religieuses étaient examinées dans les mêmes conditions que celles émanant d'autres personnes du même âge et compte tenu des mêmes éléments. La commission centrale d'assistance, appelée, à différentes reprises à se prononcer sur des pourvois présentés en cette matière, avait établi à ce sujet une jurisprudence en vertu de laquelle il était tenu compte, d'une part, du montant de la dotation consentie, le cas échéant, par le postulant à la communauté à laquelle il appartenait et, d'autre part, de la situation de l'ensemble de la communauté envisagée à l'époque de la demande, afin de déterminer si celle-ci était à même de subvenir aux besoins de ses membres âgés. Il convient d'ajouter que les décisions prises par les commissions cantonales d'assistance étaient susceptibles d'appel devant la commission départementale et, éventuellement, devant la commission centrale d'assistance. Enfin, il y a lieu de préciser que la loi du 10 juillet 1952, publiée au *Journal officiel* du 11 juillet, a substitué à l'allocation temporaire aux vieux un régime d'allocation vieillesse aux personnes non salariées. Les allocations ainsi instituées, pour l'attribution desquelles les commissions d'assistance n'ont plus de pouvoir de décision, doivent être accordées selon des conditions sensiblement plus larges que celles en vigueur en matière d'allocation temporaire; il appartient, en conséquence, aux personnes qui n'auraient pu obtenir cette dernière allocation de présenter à la mairie de leur résidence des demandes d'admission au bénéfice des allocations prévues par la loi du 10 juillet 1952.

4052. — **M. le ministre de la santé publique et de la population** fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 28 janvier 1953 par **M. Fernand Auberger.**

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3975. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les termes de sa circulaire n° 233/SS du 6 août 1947: « l'indemnité de congé payé ne donne lieu au versement des cotisations pour les assurances sociales, les allocations familiales et les accidents du travail que dans le cas où elle est versée à un salarié prenant effectivement son congé annuel; elle est alors assimilée à un salaire et entraîne le versement des cotisations. Aucune cotisation n'est due dans le cas exceptionnel où le congé n'ayant pas été pris, le travailleur reçoit une indemnité compensatrice de congé payé versée en sus du congé normal »; il lui rappelle également que par lettre adressée aux directeurs départementaux du travail en date du 11 septembre 1951, il a précisé que la cotisation était due en tout état de cause, sauf dans le cas où l'assuré n'a pas pris le congé annuel et reçoit de son employeur une indemnité compensatrice; et lui demande si les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces indemnités de congé payé lorsque l'entreprise et le personnel ayant un caractère nettement saisonnier, il est impossible à l'employeur de savoir si le congé a été effectivement pris. (*Question du 19 décembre 1952.*)

Réponse. — Lorsque l'assuré quitte son emploi avant d'avoir pu prendre le congé payé prévu par la loi et qu'il perçoit l'indemnité compensatrice prévue par l'article 54 K du livre Ier du code du travail, il convient — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — d'assimiler cette indemnité à un salaire en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Mais les cotisations correspondantes sont calculées sur le montant global de cette indemnité et du salaire de la dernière période de travail effectif. Cette règle doit être suivie en ce qui concerne les ouvriers saisonniers qui quittent leur emploi en percevant, au moment de leur départ, une indemnité pour congé non pris.

3999. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que lors d'une cession de commerce au milieu d'un trimestre, la cotisation concernant les allocations familiales, et relative à ce trimestre, doit être acquittée à la fois par le vendeur et par l'acheteur. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants, due aux termes de l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, par toute personne physique exerçant même à titre accessoire, au sens de la législation sur les prestations familiales, une activité non salariée, est assise sur le revenu professionnel procuré par cette activité. Le montant de la cotisation est établi annuellement pour un exercice donné et son recouvrement poursuivi en quatre fractions trimestrielles pendant une période suivant l'exercice considéré et allant du 1er juillet au 30 juin. Tout trimestre entamé entraîne en conséquence le versement de la fraction de cotisation qui lui est afférente. D'autre part, cette cotisation, liée à l'exercice d'une activité professionnelle rémunératrice, est personnelle et indépendante du fonds de commerce objet, par exemple, de l'activité. Ainsi, un commerçant cédant son fonds au cours d'un trimestre est redevable de la totalité de la fraction de cotisation mise en recouvrement ce trimestre; de même l'affiliation de son successeur à la caisse d'allocations familiales compétente et par conséquent l'obligation à cotisations, intervenant au cours d'un trimestre, doit prendre effet théoriquement au premier jour du trimestre en cours. En pareil cas, pour un même trimestre, le vendeur et l'acheteur sont donc tous deux, en vertu d'une obligation qui leur est personnelle, tenus au versement chacun d'une cotisation d'allocations familiales basée sur leur revenu professionnel propre.

4021. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le résultat des conversations entre les autorités belges et françaises qui devaient avoir lieu dès la deuxième quinzaine de décembre 1952, tendant à l'établissement d'une convention internationale de réciprocité accordant aux commerçants et artisans de nationalité belge, en résidence en France, le bénéfice de l'allocation vieillesse. (*Question du 15 janvier 1953.*)

Réponse. — Lors des négociations de décembre 1952 et janvier 1953 entre des délégations française et belge il a été estimé qu'un protocole serait suffisant pour accorder satisfaction aux intéressés. Ce protocole est actuellement soumis au ministère des affaires étrangères qui doit recueillir les signatures et procéder aux formalités nécessaires. Il est prévu que les dispositions dudit protocole seront applicables à compter du 1er juillet 1952.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.